



Rapport d'examen préalable substitut

des

projets de petites infrastructures agricoles

Déclaration initiale : 25 juillet 2005
Nouvelle déclaration : 14 janvier 2011

Agriculture et Agroalimentaire Canada

REMERCIEMENTS

Déclaration initiale – 2005

La préparation de rapports nationaux d'examen préalable type (REPT) nécessite les efforts concertés d'une vaste équipe. J'ai le plaisir de remercier de leurs contributions, non seulement mes collègues d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), mais aussi nos partenaires d'autres agences fédérales, d'agences provinciales et d'organisations agricoles non gouvernementales. En sus du présent Rapport d'examen préalable substitut (REPS) des projets de petites infrastructures agricoles, AAC a entrepris la préparation de trois autres rapports d'examen préalable type :

- le modèle de rapport d'examen préalable type de la conservation des sols et de la lutte contre l'érosion;
- le rapport d'examen préalable substitut de la construction et de la désaffectation de puits;
- le modèle de rapport d'examen préalable type des infrastructures hydrauliques agricoles.

La première personne que je tiens à remercier pour son rôle d'auteure principale est Tamara Horechko, analyste environnementale, AAC-ARAP, région Est des Prairies. En tant qu'auteur principal, Tamara a assumé la responsabilité des recherches effectuées et de la rédaction du rapport. Ce faisant, Tamara a fait preuve de leadership, de professionnalisme et de persévérance. Tamara et l'équipe des autres auteurs principaux et de leurs conseillers pour les trois autres rapports d'examen préalable type d'AAC ont travaillé en collaboration étroite afin de s'assurer qu'AAC adopte une stratégie nationale uniforme et de qualité supérieure pour évaluer les projets de petites infrastructures agricoles et d'autres projets agricoles durables du point de vue de l'environnement et appuyés par ACC. Il importe également de remercier tous les autres membres de l'Unité de planification environnementale d'AAC-ARAP, qui ont contribué à la compréhension technique des projets et au contenu de l'examen préalable type. L'auteure principale les remercie de leurs contributions, de leurs conseils et de leur appui tout au long du processus.

Depuis le stade de la conception jusqu'à la déclaration et la mise en œuvre, Robyn-Lynne Virtue, conseillère en examens préalables types à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) a toujours été notre conseillère, notre soutien et notre compagne. C'est elle qui a établi les normes pour le service à la clientèle. Grâce à ses années d'expérience auprès de l'Agence et aux connaissances qu'elle a acquises en collaborant avec d'autres autorités responsables à l'élaboration d'examens préalables types, Robyn-Lynne nous a habilement guidés tout au long du processus, et a grandement contribué à la structure des rapports d'examen préalable type. AAC est reconnaissant à l'Agence du soutien financier appréciable qu'elle lui a fourni pour l'aider à assumer les coûts additionnels liés à l'élaboration des rapports d'examen préalable type.

Dans la préparation du présent rapport et d'autres rapports nationaux d'examen préalable type, AAC a tenu compte des différences et des facteurs régionaux qui sont inhérents à l'agriculture canadienne. Pour s'assurer que le rapport tient fidèlement compte des aspects techniques des projets de petites infrastructures agricoles dans tout le pays, on a mis sur pied une équipe d'examen technique chargée d'analyser le projet de rapport et de formuler des commentaires à son sujet. AAC remercie les membres de l'équipe, dont les noms figurent ci-après, d'avoir élargi notre compréhension géographique des Prairies pour y inclure d'autres régions du Canada. Le processus d'examen a été facilité par Ryerson Christie, XIE & Associates Ltd.

- Niels Holbek, BC Agricultural Council, Black Creek (C.-B.)
- Glen Brandt, AAC-ARAP, Red Deer (Alb.)
- Bill Henley, ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Revitalisation rurale de la Saskatchewan, Saskatoon (Sask.)
- Dale Timmerman, AAC-ARAP, Morden (Man.)
- Scott Duff, ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario, Guelph (Ont.)
- Isabelle Breune/Stéphanie Larouche-Boutin, AAC, Montréal/Québec (Qc)
- Bonnie Robertson, ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick, Fredericton (N.-B.)
- Steven Tattie, ministère de l'Agriculture et des Pêches de N.-É., Truro (N.-É.)
- Russell Campbell, ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture de l'Î.-P.-É., Charlottetown (Î.-P.-É.)

AAC est reconnaissant de la collaboration dont il a bénéficié de la part d'Environnement Canada, de Pêches et Océans Canada et de Transports Canada lors de l'examen du projet de rapport pour s'assurer que leurs préoccupations en tant qu'autorités fédérales ont bel et bien été prises en considération.

Outre les auteurs principaux et les membres de l'équipe d'examen technique, de nombreux autres employés d'AAC ont contribué à la préparation des examens préalables types. Je suis tout particulièrement reconnaissante à Jennifer Edwards pour avoir fait preuve de leadership dans l'élaboration des propositions et la pose des jalons des travaux à suivre, et pour avoir coordonné la traduction du rapport.

Enfin, je tiens à remercier tous les membres de l'Unité de planification environnementale d'AAC-ARAP qui nous a permis de nous assurer que le rapport est utile et qu'il s'applique aux provinces et régions dont ils ont la responsabilité.

Esther Kienholz
Gestionnaire, Conception des examens préalables types
AAC-ARAP
Regina (Saskatchewan)

Nouvelle déclaration - 2011

Jusqu'ici, AAC a déclaré deux rapports d'examen préalable substitut (REPS) : le Rapport d'examen préalable substitut des petites infrastructures agricoles et le Rapport d'examen préalable substitut de la construction et de la désaffectation de puits. Les rapports d'examen préalable type lancés en même temps que ces REPS n'ont jamais été terminés, ni déclarés.

Depuis 2005, la direction générale d'AAC chargée de l'élaboration des examens préalables a fait l'objet de changements structurels. L'ARAP est en effet devenue la Direction générale des services agroenvironnementaux (DGSA). En outre, les programmes d'AAC ont également évolué; ils ciblent maintenant un auditoire plus large. Le Ministère n'offre pas des programmes qu'aux producteurs à petite échelle; il en offre également aux entreprises agrocommerciales de transformation et à celles impliquées dans des activités agricoles à valeur ajoutée.

Le présent REPS sera valide pour les cinq prochaines années et s'appliquera aux projets financés par AAC qui correspondent aux catégories définies.

J'aimerais remercier Tamara Horechko et d'autres techniciens de la Section des services environnementaux de la DGSA d'AAC d'avoir évalué la pertinence du rapport d'examen préalable substitut et d'avoir assuré la liaison avec l'Agence tout au long du processus de redéclaration du rapport.

Pamela Kujawa
Gestionnaire, Section des services environnementaux
DGSA d'AAC

Table des matières

REMERCIEMENTS	II
1.0 INTRODUCTION	1
1.1 ÉLABORATION DE L'EXAMEN PRÉALABLE TYPE	1
1.2 L'EXAMEN PRÉALABLE TYPE ET LA <i>LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</i>	3
1.3 RAISON D'ÊTRE DU RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE SUBSTITUT (REPS)	4
1.4 CONSULTATIONS	6
1.5 REGISTRE CANADIEN D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
2.0 PROJETS VISÉS PAR UN EXAMEN PRÉALABLE.....	7
2.1 PROJETS VISÉS PAR LA <i>LCEE</i>	9
2.2 PROJETS VISÉS PAR LE REPS	9
2.3 PROJETS NON VISÉS PAR LE REPS	11
3.0 DESCRIPTIONS DES CATÉGORIES DE PROJETS.....	12
3.1 CALENDRIER SAISONNIER ET DURÉE DES PROJETS DE PETITES INFRASTRUCTURES AGRICOLES	27
3.2 EFFETS ENVIRONNEMENTAUX SUR LE PROJET.....	28
3.3 DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DES PROJETS	28
4.0 EXAMEN DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX.....	37
4.1 LIMITES DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES	38
4.2 EMBLEMMENT DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	39
4.3 ÉTABLISSEMENT DE LA PORTÉE DES IMPACTS ET COMPOSANTES VALORISÉES DE L'ÉCOSYSTÈME	39
4.4 EFFETS ENVIRONNEMENTAUX POSSIBLES	46
4.5 MESURES D'ATTÉNUATION.....	47
4.6 ANALYSE ET PRÉVISION DE L'IMPORTANCE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX RÉSIDUELS	47
4.7 ACCIDENTS ET AVARIES POTENTIELS	59
4.8 EFFETS CUMULATIFS	60
5.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	63
5.1 COORDINATION FÉDÉRALE	63
5.2 COORDINATION À L'ÉCHELLE PROVINCIALE ET TERRITORIALE.....	64
5.3 LE PROMOTEUR	65
6.0 PROCÉDURES POUR MODIFIER LE RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE SUBSTITUT (REPS).....	65
6.1 MODIFICATIONS	65
6.2 NOUVELLE DÉCLARATION	66
6.3 DURÉE D'APPLICATION.....	66
7.0 BIBLIOGRAPHIE	67
GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES.....	69
LISTE DES ACRONYMES.....	75
ANNEXE A – ATTÉNUATION PAR CONTRAT	76

Liste des tableaux

TABLEAU 2.1 DESCRIPTION DES PROJETS VISÉS PAR LE REPS.....	9
TABLEAU 3.1 TRAVAUX ET ACTIVITÉS PHYSIQUES NÉCESSAIRES AUX PROJETS DE PETITES INFRASTRUCTURES AGRICOLAS	13
TABLEAU 4.1 INTERACTIONS POSSIBLES ENTRE LES ACTIVITÉS D'UN PROJET ET LES CEV.....	41
TABLEAU 4.2 SYSTÈME D'ÉVALUATION QUI SERT À MESURER L'IMPORTANCE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX RÉSIDUELS APRÈS LA PRISE DE MESURES D'ATTÉNUATION	48
TABLEAU 4.3 EFFETS ENVIRONNEMENTAUX POSSIBLES ET STRATÉGIES D'ATTÉNUATION POUR TOUTES LES SOUS-CATÉGORIES	50
TABLEAU 4.4 EFFETS ENVIRONNEMENTAUX POSSIBLES ET STRATÉGIES D'ATTÉNUATION RELATIVES À LA SOUS- CATÉGORIE A - INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES PRODUITS CHIMIQUES	53
TABLEAU 4.5 EFFETS ENVIRONNEMENTAUX POSSIBLES ET STRATÉGIES D'ATTÉNUATION POUR LA SOUS- CATÉGORIE C - SOCLES IMPERMÉABLES	54
TABLEAU 4.6 EFFETS ENVIRONNEMENTAUX POSSIBLES ET STRATÉGIES D'ATTÉNUATION POUR LA SOUS- CATÉGORIE D - TOITURES	54
TABLEAU 4.7 EFFETS ENVIRONNEMENTAUX POSSIBLES ET STRATÉGIES D'ATTÉNUATION POUR LA SOUS- CATÉGORIE E1 - SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES AGRICOLES : SYSTÈMES DE RETENUE	55
TABLEAU 4.8 EFFETS ENVIRONNEMENTAUX POSSIBLES ET STRATÉGIES D'ATTÉNUATION POUR LA SOUS- CATÉGORIE E2 - SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES AGRICOLES : LITS DE TRAITEMENT	57
TABLEAU 4.9 ACCIDENTS ET AVARIES POSSIBLES DURANT LA RÉALISATION DE PROJETS DE PETITES INFRASTRUCTURES AGRICOLES	59

Liste des figures

FIGURE 3.1 ÉLÉMENTS FACULTATIFS QUE L'ON TROUVE DANS LES BÂTIMENTS D'ENTREPOSAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (POSTE DE SECOURS POUR LE LAVAGE DES YEUX, RAMPE DE CHARGEMENT, ÉTAGÈRES MODULAIRES ET SYSTÈME D'AÉRATION)	15
FIGURE 3.2 HANGARS D'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES AGRICOLES	18
FIGURE 3.3 SOCLE D'ENTREPOSAGE DE BALLES DE FOIN	20
FIGURE 3.4 COMPACTAGE D'UN SOCLE IMPERMÉABLE EN VOIE DE CONSTRUCTION	20
FIGURE 3.5 EXEMPLE D'UNE CHARPENTE À POTEAUX RECOUVERTE D'UNE TOITURE POUR L'ENTREPOSAGE DU FOIN	22
FIGURE 3.6 EXEMPLE D'UNE GRANGE À CHARPENTE OUVERTE, AVEC TOITURE ET SYSTÈME DE SOUTIEN	22
FIGURE 3.7 EXEMPLE D'UN SYSTÈME SEPTIQUE	24
FIGURE 3.8 TRANCHÉE ET CANALISATIONS D'ÉVACUATION.....	26
FIGURE 3.9 REMBLAIEMENT D'UNE TRANCHÉE DE DRAINAGE	26
FIGURE 3.10 ACHÈVEMENT D'UN LIT DE TRAITEMENT	26

1.0 Introduction

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) participe depuis longtemps à des projets de petites infrastructures agricoles, soit en assurant leur financement, soit en faisant la promotion, soit encore en accordant un transfert des terres. Ces projets peuvent porter sur la construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture d'ouvrages destinés à l'entreposage d'équipements, d'outils, de produits chimiques, d'engrais, de pesticides, d'éléments nutritifs et d'eaux usées provenant des laiteries, des installations de lavage des fruits et légumes et des serres. La majorité des projets de petites infrastructures agricoles sont des projets courants et répétitifs dont les effets sur l'environnement sont prévisibles et peuvent être atténués. AAC est l'autorité responsable (AR) de ces projets, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), et est tenu d'effectuer une évaluation environnementale le plus rapidement possible au stade de la planification de chaque projet et avant la prise de décisions irrévocables.

L'utilisation du présent REPS permettra à AAC de rationaliser le processus d'évaluation environnementale tout en préservant une stratégie uniforme de qualité supérieure et en assurant le respect des lois et règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux pertinents. Elle permettra également aux praticiens de l'environnement d'affecter les ressources aux projets susceptibles d'avoir des conséquences plus importantes sur l'environnement. AAC sera responsable de tous les rapports et des exigences de coordination fédérales en vertu de la LCEE et du présent REPS.

1.1 Élaboration de l'examen préalable type

Avant d'entreprendre le processus d'élaboration de l'examen préalable type, AAC a estimé le nombre et le type d'évaluations environnementales auxquelles il faudra sans doute procéder aux termes des anciens et des futurs programmes de financement du Cadre stratégique pour l'agriculture (CSA). D'après ces données, le Ministère a déterminé les types de projets qui se prêtent le mieux à une évaluation par le biais d'un examen préalable type. AAC a jugé que les projets de petites infrastructures agricoles sont ceux qui se prêtent le mieux à un tel examen en ce sens qu'il s'agit de projets courants et répétitifs ayant des effets prévisibles sur l'environnement qui peuvent être atténués, et dont les effets environnementaux nets sont positifs. Les effets positifs en question comprennent un meilleur entreposage des produits chimiques à la ferme, la réduction des risques pour les milieux environnants et la construction d'un toit au-dessus une zone existante, ce qui aide à prévenir la contamination des précipitations et à gérer le ruissellement naturel.

On trouvera ci-après un bref aperçu des principales étapes qui ont été suivies dans la conception du présent REPS.

Étape 1 : Définition de la catégorie de projet

Après avoir décidé que les projets de petites infrastructures agricoles seraient évalués au moyen d'un examen préalable substitut, on a déterminé les types de projets qui se prêtaient le mieux à cette catégorie. Ces projets et les activités qui se rattachent à leur réalisation ont été identifiés et classés dans cinq grandes sous-catégories où on a décrit les projets et défini le type et l'ampleur des travaux exécutés.

Selon cette description, seuls les projets qui se prêtent à une évaluation par le biais d'un examen préalable substitut sont effectués au long du processus. Parmi les paramètres qui ont servi à déterminer quand un tel examen est justifié, il faut mentionner des critères comme la taille, la distance, le but, les ouvrages concernés et la nécessité de procéder à une évaluation environnementale provinciale ou territoriale.

Étape 2 : Description des effets sur l'environnement

La deuxième étape du processus a consisté à répertorier et à décrire les effets environnementaux qui peuvent résulter des projets visés par le présent REPS. On a donc décrit l'environnement type dans lequel s'effectue chaque type de projet et déterminé les activités habituellement liées à leur mise en œuvre. Tous les effets susceptibles de résulter de l'interaction de ces composantes ont été cernés, évalués et résumés.

Étape 3 : Détermination des pratiques exemplaires et des mesures d'atténuation

Une fois établis les effets environnementaux possibles de chaque activité se rattachant à un projet, on est passé à la troisième étape, soit déterminer les mesures d'atténuation permettant de réduire voire d'éliminer ces effets. Ces mesures ont été élaborées par AAC et précisées à l'issue de consultations avec les membres de l'équipe d'examen technique et d'autres autorités fédérales (AF). Ce processus comportait les activités suivantes :

- la détermination des effets environnementaux possibles, susceptibles de résulter du projet et des activités connexes;
- l'évaluation des effets environnementaux possibles sur le projet;
- la détermination des pratiques exemplaires opportunes permettant d'atténuer les effets environnementaux jugés probables;
- l'évaluation des effets environnementaux pouvant résulter d'accidents et d'avaries;
- l'examen du potentiel d'effets environnementaux cumulatifs;
- la détermination des effets nocifs résiduels possibles sur l'environnement et de leur importance probable.

Étape 4 : Préparation du rapport d'examen préalable substitut (REPS)

À cette étape, on a rassemblé les résultats de toutes les étapes précédentes afin de constituer le REPS au complet. Celui-ci couvre tous les paramètres de l'élaboration et de l'application du processus d'examen préalable type, notamment les descriptions du projet et de l'environnement, la détermination des effets environnementaux et des mesures d'atténuation, et les modalités de modification du REPS.

Étape 5 : Soumission à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) pour examen et déclaration

Le REPS a été soumis à l'Agence afin que celle-ci émette une déclaration, conformément aux dispositions de la LCEE. Dans le cadre de sa procédure de consultation du public d'une durée de 30 jours, l'Agence a averti directement les organisations et les particuliers susceptibles d'être intéressés par la période de consultation publique. Elle a également affiché un avis sur son site Web et dans le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE). L'Agence s'est assuré que toutes les observations formulées étaient dûment prises en considération par AAC dans le cadre du REPS. Ce rapport a fait l'objet d'une déclaration dès que l'Agence a déterminé que les éléments soulevés dans les observations du public avaient été dûment pris en considération, et que le REPS respectait les dispositions de la LCEE. Un avis officiel a ensuite été publié dans la *Gazette du Canada*.

1.2 L'examen préalable type et la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) et son règlement définissent la base législative des évaluations environnementales fédérales. La législation assure que les effets environnementaux des projets auxquels participe le gouvernement fédéral font l'objet d'un examen minutieux dès le début de la planification des projets. La Loi s'applique aux projets qui nécessitent une décision ou une intervention de la part d'une autorité fédérale (AF) en tant que promoteur, gestionnaire de terrain, source de financement ou responsable de la réglementation (délivrance d'un permis ou d'une licence). L'AF devient par la suite une autorité responsable (AR) et doit s'assurer qu'une évaluation environnementale est menée avant de prendre une décision ou d'intervenir relativement aux projets.

La plupart des projets font l'objet d'un examen préalable. Cet examen permet de documenter systématiquement les effets environnementaux prévus après la mise en place d'un projet. Il permet de déterminer, s'il y a lieu, de modifier le plan de projet ou de recommander d'autres mesures d'atténuation en vue d'éliminer les effets néfastes pour l'environnement ou de réduire au minimum l'importance de ces effets.

On peut accélérer l'examen de certains projets répétitifs à l'aide d'un rapport d'examen préalable type. Ce genre de rapport renferme les connaissances

accumulées au sujet des effets environnementaux d'un type de projet donné ainsi que la liste des mesures connues permettant d'atténuer ou d'éliminer tout effet néfaste important pour l'environnement. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale peut reconnaître la pertinence d'utiliser un tel rapport en guise d'examen préalable type après avoir tenu compte des commentaires obtenus pendant une période de consultation publique.

Un examen préalable substitut consiste en un rapport unique qui définit la catégorie de projets et qui décrit les effets environnementaux, les normes de conception et les mesures d'atténuation connexes pour les projets évalués dans le cadre du rapport. Il présente une analyse de l'importance des effets environnementaux pour tous les projets visés par l'examen préalable substitut. Dès que l'Agence déclare un rapport d'examen préalable substitut (REPS) et que l'AR est satisfaite que le projet appartient à la catégorie décrite dans le REPS, aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire en vertu des articles 18 et 20 de la Loi en ce qui a trait au projet, pour autant que soient mises en œuvre les normes de conception et les mesures d'atténuation décrites dans le REPS.

1.3 Raison d'être du rapport d'examen préalable substitut (REPS)

L'applicabilité du REPS aux projets repose sur les six critères suivants :

Catégorie de projets bien définie – Les projets des petites infrastructures agricoles, qui forment une catégorie de projets bien définie, ont plusieurs caractéristiques communes. Ils sont bien définis en ce qui concerne l'objet et la fonction opérationnelle, la façon dont les travaux sont effectués et l'endroit où ils le sont, et les entraves possibles à leur exécution, par exemple des contraintes de temps liées au passage des saisons et aux conditions atmosphériques. Les projets de petites infrastructures agricoles se rapportent à un grand nombre d'ouvrages et d'activités de même nature; ils sont similaires en plusieurs points, notamment si l'on considère l'équipement utilisé, leur but qui est d'empêcher la pollution et de protéger l'environnement et la manière dont les activités se font et sont réglementées. Les activités communes comprennent, entre autres, la préparation des sites, de petits travaux de terrassement, des ouvrages, des installations ou de la construction, l'entretien général et le nettoyage. Ces projets ont des effets sur l'environnement qui sont prévisibles et qui peuvent être atténués.

Cadre environnemental bien compris – Les projets doivent être exécutés sur des terres qui servent à l'exploitation agricole et qui seront utilisées de diverses façons. Ces terres pourraient inclure des terres agricoles (p. ex., champs cultivés, exploitations serricoles et autres terrains de ferme) et des terres rurales ou municipales occupées par des usines de transformation des produits agricoles (p. ex., usines de transformation secondaire des produits agricoles comme les usines de traitement des grains, les usines de transformation des viandes, les usines d'extraction du jus, les usines d'emballage des fruits et légumes). Les terres peuvent

se trouver dans des zones urbaines ou industrielles, mais se trouveront plus fréquemment dans les régions rurales. Elles ont toutes des caractéristiques communes, peu importe où elles se trouvent au Canada. Leur sol doit déjà avoir été remanié de quelque façon, et le projet doit être compatible avec l'utilisation des terres adjacentes. Les projets se rapportant à des installations d'entreposage et de gestion sont généralement situés sur des propriétés agricoles ou près de ces dernières, se trouvent à proximité d'autres infrastructures agricoles ou des bâtiments centraux ou à un endroit qui facilite les opérations. Les projets portant sur les eaux résiduaires sont situés le plus souvent près des effluents, par exemple à proximité d'une serre ou d'une laiterie. Les interactions et les paramètres environnementaux types qui constituent des composantes valorisées de l'écosystème (CVE) sont bien compris; ils sont presque toujours les mêmes pour tous les projets.

Faible probabilité d'effets néfastes importants pour l'environnement compte tenu des mesures d'atténuation proposées – Les projets qui feront l'objet d'une évaluation aux termes du présent REPS sont similaires à de nombreux autres projets qui, comme l'exige la LCEE, ont été examinés par AAC. Considérant les résultats observés, AAC prévoit que les projets entrant dans la catégorie étudiée ici auront des effets bénéfiques sur l'environnement. Les travaux de construction et d'exploitation permettront l'application de pratiques de construction et de gestion exemplaires et de mesures d'atténuation éprouvées; ils se feront en conformité avec les lignes directrices et les réglementations des provinces et des territoires. Les effets néfastes que les projets pourraient avoir sur l'environnement sont connus et prévisibles et peuvent être atténués.

Aucune mesure de suivi propre à un projet n'est requise – Les projets de petites infrastructures agricoles entrent dans la catégorie des pratiques agricoles standards. Ils constituent des solutions fiables et testées à des problèmes courants; ils ne font pas appel à des technologies nouvelles ou non éprouvées. Aucun programme de suivi propre aux projets n'est nécessaire, car on n'a pas à vérifier s'il y a variation dans les prévisions ou les effets.

Processus de planification et de prise de décisions efficace et efficient – Les ouvrages et les activités qui sont le propre des projets de petites infrastructures agricoles, qui feront l'objet d'une évaluation aux termes du présent REPS, sont simples et courants. AAC est la seule autorité responsable à effectuer les évaluations. Lorsque cela est nécessaire, les ingénieurs et les techniciens de projet sont spécialisés dans la conception et la construction de tels projets et qu'ils jouissent d'une vaste expérience, les processus de planification et de prise de décision sont bien rodés. Considérant l'expertise d'AAC dans la préparation d'instruments d'examen individuel et d'examen préalable de projet, on prévoit que le processus d'évaluation environnementale gagnera en efficacité, en uniformité et en rigueur avec l'utilisation du présent REPS.

Faible risque de préoccupations de la part du public – Pendant de nombreuses années, AAC a évalué et soutenu, de concert avec des ministères des provinces et des territoires, des projets semblables à ceux entrant dans la catégorie de projets

étudiée ici. Comme ces projets n'ont pas fait l'objet de préoccupations de la part du public à ce jour, sauf pour de rares exceptions. Dans les cas où on a communiqué avec AAC, les préoccupations mentionnées étaient de nature très générale et n'avaient souvent rien à voir avec les effets sur l'environnement. On était en effet plutôt curieux de connaître les résultats des évaluations environnementales. Il est donc raisonnable de croire que les projets sur lesquels porte le présent REPS ne feront probablement pas non plus l'objet de telles préoccupations.

Étant donné que la catégorie de projets répond aux six critères exigés, le présent REPS est applicable. Les projets qui ne satisfont pas aux critères énoncés plus haut doivent être évalués avec un instrument autre que le présent REPS (c.-à-d. un examen individuel).

1.4 Consultations

Au cours de la préparation du présent REPS, on a tenu des consultations avec des représentants des sept bureaux régionaux d'AAC, de trois des principaux programmes de financement, des diverses équipes ministérielles et du Bureau des politiques agroenvironnementales du Ministère pour s'assurer que le REPS répondait bien aux besoins du Ministère et à ses programmes et respectait les dispositions de la LCEE.

Grâce à la constitution d'une équipe d'examen technique formée de représentants d'AAC, de partenaires provinciaux et de représentants du secteur agricole, on a cerné les problèmes environnementaux se rattachant à la construction, l'agrandissement, l'installation, la modification ou la fermeture des projets de petites infrastructures agricoles. L'équipe d'examen technique a également apporté sa contribution pour s'assurer que toutes les mesures d'atténuation nécessaires, les pratiques exemplaires et les normes de conception figuraient bien dans le REPS. Les membres de l'équipe d'examen technique sont mentionnés à la section des Remerciements.

On a également tenu des consultations avec d'autres ministères fédéraux, parmi lesquels Pêches et Océans Canada et Environnement Canada. L'avant-projet du REPS a été analysé par ces ministères avant que la version définitive ne soit soumise à l'Agence.

Une fois la version définitive soumise, l'Agence a procédé, pendant 30 jours, à des consultations publiques sur le REPS. Toutes les observations formulées ont été prises en considération et intégrées dans le REPS, le cas échéant, avant que celui-ci ne fasse l'objet d'une déclaration.

1.5 Registre canadien d'évaluation environnementale

Le Registre canadien d'évaluation environnementale (le Registre) a pour objet de faciliter l'accès du public aux renseignements relatifs aux évaluations

environnementales et d'annoncer en temps utile la tenue des évaluations. Le Registre comprend deux volets - un site Internet et un dossier de projet.

Le dossier de projet du Registre doit contenir une copie du REPS. L'AR garde à jour le dossier, facilite l'accès au public et répond aux demandes d'information en temps utile.

La gestion du site Internet du Registre est assurée par l'Agence. L'AR et l'Agence sont tenus de publier dans le site Internet tous les renseignements particuliers relatifs au REPS.

Après la déclaration du REPS, la Loi exige que les AR publient dans le site Internet du Registre, au moins tous les trois mois, un relevé des projets à l'égard desquels on a utilisé un REPS. Chaque relevé devrait se présenter sous la forme d'une liste de projets et inclure les renseignements suivants :

- Le titre de chaque projet à l'égard duquel on a utilisé un REPS;
- L'emplacement de chaque projet;
- Les coordonnées de l'AR (nom, numéro de téléphone, adresse, adresse courriel);
- La date à laquelle il a été déterminé que le projet rentrait dans la catégorie de projets visés par le rapport.

Note : Le calendrier d'affichage d'une déclaration est le suivant :

- Le 15 juillet — (pour les projets évalués du 1^{er} avril au 30 juin);
- Le 15 octobre — (pour les projets évalués du 1^{er} juillet au 30 septembre);
- Le 15 janvier — (pour les projets évalués du 1^{er} octobre au 31 décembre);
- Le 15 avril — (pour les projets évalués du 1^{er} janvier au 31 mars).

2.0 Projets visés par un examen préalable

La catégorie de projets sur laquelle porte le présent REPS est celle des projets de petites infrastructures agricoles, qui peuvent porter sur la construction, l'installation, l'exploitation, la modification, la désaffectation ou fermeture d'ouvrages destinés à l'entreposage et au confinement d'équipements, d'outils, d'aliments pour animaux, de produits chimiques, d'engrais et de pesticides, ainsi que d'eaux usées et de ruissellement provenant de laiteries, d'installations de lavage des fruits et des légumes et de serres. Les ouvrages sur lesquels portent ces projets peuvent être, entre autres, des socles imperméables pour espace d'entreposage ou enceinte de confinement secondaire; des toitures recouvrant des socles nouveaux ou existants; des hangars et des bâtiments d'entreposage reposant sur des socles nouveaux ou

existants; et des systèmes de traitement des eaux usées agricoles, y compris les fosses septiques et autres systèmes de retenue, les lits filtrants ou de drainage et les tranchées d'absorption, ainsi que les pompes et les canalisations en faisant partie. Les systèmes de production agricole exigent l'utilisation de produits potentiellement dangereux dont on doit assurer la gestion et qui, s'ils ne sont pas entreposés, manipulés et éliminés correctement, peuvent mener à la dégradation de l'environnement. Les petites infrastructures agricoles aident les agriculteurs à gérer ces risques connexes, puisqu'elles permettent de réduire les risques de contamination des ressources environnementales et d'accroître l'efficacité des intrants agricoles grâce au recyclage des éléments nutritifs. Il n'y a aucune restriction sur la taille des projets de petites infrastructures agricoles; cependant, le REPS s'applique habituellement aux « petites » infrastructures et exploitations. Les infrastructures plus importantes (p. ex., les entrepôts d'engrais commerciaux), quant à elles, ne font pas l'objet du REPS. Les descriptions complètes de chaque sous-catégorie de projets se trouvent à la Section 3.0 intitulée *Descriptions des catégories de projets*.

Aux termes du présent REPS, le projet doit être exécuté exclusivement sur des terres qui soutiennent actuellement le secteur agricole. Ces terres pourraient inclure des terres agricoles (p. ex., champs cultivés, exploitations de serres et exploitations agricoles) et des terres rurales ou municipales occupées par des usines de transformation des produits agricoles (p. ex., usines de transformation secondaire des produits agricoles comme les usines de traitement des grains, les usines de transformation des viandes, les usines d'extraction du jus, les usines d'emballage des fruits et légumes). Leur sol doit déjà avoir été remanié de quelque façon; le projet doit être compatible avec l'utilisation des terres adjacentes. Les ouvrages ne peuvent être construits dans un plan ou un cours d'eau ni être la cause directe de dépôts de matériaux et de sédiments. Compte tenu de l'utilisation actuelle des terres, la faune qui vit dans la zone est habituée aux activités normales, y compris les sons et le déplacement des machines. Il est donc peu probable que les projets proposés aux termes du présent REPS auront un effet néfaste sur la faune. Doivent être respectées toutes les exigences relatives aux distances de retrait qui sont énoncées dans les réglementations et les lignes directrices des provinces et des territoires.

La construction peut se faire en toute saison, mais les travaux sont généralement entrepris lorsque le sol n'est pas gelé. Tous les ouvrages sont construits en conformité avec les lignes directrices établies par les administrations locales (municipales ou provinciales) et, s'il y a lieu, avec le Code national du bâtiment. Il peut être nécessaire d'utiliser de la machinerie et des outils à main et de la machinerie lourde pour la construction, la modification, l'exploitation, la désaffectation ou la fermeture d'un ouvrage. Une fois l'ouvrage achevé, on peut laisser la végétation des zones perturbées se régénérer naturellement, ou semer. Les travaux ne devraient pas laisser de traces autres que l'ouvrage même.

Le projet de petite infrastructure agricole est exécuté par le promoteur de projet ou un entrepreneur embauché par lui. Le promoteur est chargé de l'inspection et de l'entretien de routine du projet.

2.1 Projets visés par la LCEE

Les projets de petites infrastructures agricoles sont visés par la *LCEE*, puisqu'ils sont des entreprises se rapportant à des ouvrages. AAC exige que soit faite une évaluation environnementale avant d'exercer tout droit, tout pouvoir ou toute fonction se rapportant au projet, comme le lui prescrit la *LCEE* aux alinéas 5(1)a), b) et c), qui donnent les titres auxquels une autorité fédérale doit agir, à savoir le promoteur du projet, la source de financement ou l'administrateur du territoire domanial, respectivement.

2.2 Projets visés par le REPS

Les projets visés par le présent REPS englobent les projets qui sont définis comme tels aux termes de la *LCEE*, parce qu'ils sont des entreprises se rapportant à des ouvrages. Les descriptions des cinq sous-catégories de projets de petites infrastructures agricoles sont données dans le tableau ci-dessous; elles donnent la pleine portée des projets.

Tableau 2.1 Description des projets visés par le REPS

Sous-catégorie	Description des éléments des projets entrant dans la sous-catégorie
Installations d'entreposage des produits chimiques	Construction, modification, exploitation, désaffectation ou fermeture d'installations destinées à l'entreposage des produits chimiques à utiliser à la ferme (c.-à-d. à des fins non commerciales). Il peut s'agir entre autres de hangars, de remises, d'enceintes de confinement secondaire, d'installations extérieures temporaires et d'autres installations autoportées. Les installations peuvent comprendre des zones sécuritaires pour les travailleurs, des zones d'élimination, des espaces d'accès pour la machinerie et des systèmes de drainage et de ventilation. Les bâtiments de ce genre permettent de réduire les risques associés aux produits chimiques agricoles, notamment en ce qui a trait à la sécurité des humains et des animaux et à la protection environnementale des eaux souterraines et de surface et d'autres éléments naturels.
Installations d'entreposage des produits non dangereux	Construction, modification, exploitation, désaffectation ou fermeture d'installations destinées à l'entreposage de produits non dangereux. Il peut s'agir entre autres de remises, de hangars, d'étables ou d'autres installations autoportées pouvant contenir de l'équipement, des outils, d'autres instruments et de la machinerie ainsi que des produits et des

	ressources agricoles. Ces installations peuvent renforcer la sécurité pour ce qui est des installations et des ressources agricoles, ainsi que la sécurité et l'entreposage des produits et du capital.
Socles imperméables	Construction, modification, exploitation, désaffectation ou fermeture de socles imperméables, qui servent de fondations à certains bâtiments ou systèmes d'entreposage destinés à divers produits et ressources. Le présent REPS ne traite pas des socles imperméables qui servent à l'entreposage du fumier. Les socles sont faits de ciment, d'asphalte ou d'autres matières imperméables similaires. Ils servent à maîtriser le suintement et à empêcher les écoulements. En outre, ils permettent de réduire les risques associés à l'entreposage de bon nombre de produits et de ressources.
Toitures	Construction, modification, exploitation, désaffectation ou fermeture d'une toiture ou d'autres systèmes de couverture. Les toitures peuvent servir à protéger divers systèmes et sources possibles de contamination, de pollution ou d'odeurs nauséabondes, par exemple les socles d'entreposage du fumier solide ou les installations de confinement du bétail. Les toitures protègent contre la pluie et les infiltrations d'eau dans les produits entreposés ou les zones d'entreposage. En outre, l'eau de pluie peut être détournée et/ou recueillie pour une utilisation ultérieure. Les toitures peuvent être faites de matériaux comme le goudron et le gravier, le métal, l'acier, l'aluminium ou les produits ligneux. Aux termes du présent REPS, sont considérés comme des toitures les bâches et autres systèmes de recouvrement qui protègent à la façon d'une toiture.
Systèmes de traitement des eaux usées agricoles	Construction, modification, exploitation, désaffectation ou fermeture de divers systèmes de retenue (p. ex. les fosses septiques), de lits de traitement (comme les lits filtrants ou de drainage et les tranchées d'absorption) et des pompes et des canalisations en faisant partie, tous ces systèmes servant à la création de zones de captage pour les eaux usées agricoles. Les eaux usées, qui peuvent provenir d'installations de production comme les serres, les laiteries et les installations de lavage de légumes, sont riches en éléments nutritifs; elles risquent de polluer les eaux de surface, les eaux souterraines et les sols. Un système de récupération permet de recueillir les eaux usées et de les éliminer dans des systèmes de retenue. La matière liquide provenant de ces systèmes peut alors être déversée jusqu'à des lits de traitement où elle s'infiltrer, se traite, est recyclée ou est éliminée de quelque façon. Ces systèmes permettent l'élimination et le recyclage des eaux usées agricoles, ce qui réduit au minimum les risques de

	pollution. Le présent REPS ne traite pas des systèmes utilisés pour les infrastructures destinées au fumier ou celles situées à moins de 30 mètres d'un plan ou d'un cours d'eau.
--	---

2.3 Projets non visés par le REPS

Le présent REPS ne vise pas, entre autres, les projets :

- qui n'entrent pas dans les sous-catégories décrites au tableau 2.1;
- qui sont énumérés au tableau 2.1, mais pour lesquels ne seront pas prises, comme l'exige AAC, les mesures d'atténuation mentionnées ici;
- qui nécessitent un renvoi à un ministère fédéral autre qu'AAC;
- dont l'exécution nécessite l'obtention d'un permis, d'une approbation ou d'une autorisation d'un autre ministère fédéral (p. ex. une autorité responsable autre qu'AAC);
- qui doivent, aux termes de la *LCEE*, faire l'objet d'une évaluation environnementale que mènera une autorité fédérale/autorité responsable autre qu'AAC;
- qui doivent faire l'objet d'une évaluation conforme aux lois provinciales et territoriales en matière d'évaluation environnementale;
- qui sont des volets d'un projet plus important qui, dans son ensemble, devrait faire l'objet d'une évaluation aux termes de la Loi;
- qui seront exécutés sur des terres des premières nations ou dans des refuges d'oiseaux migrateurs, des réserves nationales de faune ou des parcs nationaux;
- qui seront exécutés dans une zone sensible;
- qui seront exécutés dans des sites provinciaux ou territoriaux désignés préoccupants (c.-à-d., zones d'intérêt naturel ou scientifique, zones importante et sensible sur le plan environnemental, etc.);
- qui provoqueront la perte, le déplacement, la destruction ou la dégradation de zones humides;
- qui se rapportent à des systèmes de traitement des eaux usées agricoles situés à moins de 30 mètres d'un plan ou d'un cours d'eau;
- qui se rapportent à des installations d'entreposage pour produits chimiques destinés à des usages commerciaux ou à la vente de détail ou de gros;
- qui se rapportent à des installations d'entreposage de produits chimiques dont la superficie est assez grande pour qu'il y ait assujettissement aux dispositions applicables du *Règlement sur les urgences environnementales* de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;
- qui auront vraisemblablement un effet néfaste sur les ressources patrimoniales;
- qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les espèces en péril, directement ou indirectement, notamment sur leur habitat*, ou de nécessiter

un permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Aux fins du présent document, les espèces en péril comprennent :

- les espèces mentionnées dans la liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la LEP, y compris l'habitat essentiel ou la résidence d'individus de ces espèces, selon la définition de ces termes au paragraphe 2(1) de la LEP;
- les espèces qui ont été reconnues comme étant « en péril » par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou par des autorités fédérales ou provinciales.

* Après avoir examiné la description du projet à l'aide du rapport d'examen préalable type, si on sait ou on peut raisonnablement soupçonner que les espèces en péril pourraient être affectées par le projet proposé, ce dernier n'est pas réalisé et doit faire l'objet d'une évaluation environnementale individuelle. Veuillez noter que le contenu des rapports d'examen préalable substitut peut servir à préparer chaque rapport d'examen individuel dans la mesure où le contenu est approprié.

Les projets de petites infrastructures agricoles qui répondent à l'une des définitions ci-dessus ne sont pas traités dans le présent REPS; ils doivent faire l'objet d'évaluations environnementales individuelles.

3.0 Descriptions des catégories de projets

Pour les besoins du présent REPS, les petites infrastructures agricoles incluent les bâtiments, les ouvrages et les systèmes de traitement des eaux usées agricoles utilisés dans l'exploitation agricole. Ces bâtiments serviront à contenir et à entreposer certains matériels liés à l'agriculture qui, s'ils ne sont pas bien entreposés, risquent de causer des dégâts à l'environnement ou de menacer la sécurité de l'homme, de l'animal ou de l'environnement. Pour les besoins du présent REPS, les « bâtiments » incluent les petites installations d'entreposage, les toitures qui recouvrent divers systèmes agricoles et d'autres ouvrages connexes. Ils peuvent également comprendre les granges ou les hangars où sont entreposés des pesticides, des engrais, des équipements et des services publics. « Ouvrages » désigne des lieux d'entreposage qui ne sont pas considérés des bâtiments, comme des socles imperméables. Les « systèmes de traitement des eaux usées agricoles » comprennent les techniques de récupération des éléments nutritifs qui existent pour recueillir, traiter, lessiver et, dans certains cas, réutiliser les eaux usées agricoles et les eaux de ruissellement riches en éléments nutritifs. Ces liquides offrent la possibilité d'enrichir les sols en éléments nutritifs et de servir d'approvisionnements en eaux de surface et souterraine. Ces effluents proviennent des installations de production agricole comme les serres, les laiteries et les installations de lavage des fruits et légumes. Au nombre des éléments, il faut mentionner les systèmes de retenue, les lits de traitement (tranchées d'adsorption, lits filtrants ou de drainage souterrain) et toutes les pompes et les canalisations connexes. Ces petites infrastructures agricoles se trouvent exclusivement sur les terres qui appuient

actuellement des opérations ou des activités agricoles, et sur les terres connexes. Elles contribuent à gérer les risques associés du secteur agricole, à réduire la probabilité de contamination des sols et de l'eau et à améliorer les économies des facteurs de production agricole grâce au recyclage des éléments nutritifs. Ces ouvrages font appel à toute une diversité d'activités physiques, de projets accessoires, de projets supplémentaires, d'équipements, de matériels et de main-d'œuvre. Le résultat final est un pas de plus vers la durabilité à long terme des exploitations agricoles modernes, et la promotion de la diligence raisonnable.

Les projets de petites infrastructures agricoles ont été subdivisés en cinq sous-catégories, soit : A- les installations d'entreposage de produits chimiques; B- les installations d'entreposage de matières non dangereuses, C- les socles imperméables; D- les toitures; et E- les systèmes de traitement des eaux usées agricoles. Les systèmes de traitement des eaux usées agricoles sont subdivisés en deux types d'ouvrages connexes : E1- les systèmes de retenue; et E2- les lits de traitement. Toutes ces sous-catégories ont été subdivisées en fonction des similitudes et des différences de leurs principales composantes.

Les travaux et les activités physiques qui se rattachent aux diverses phases des projets de petites infrastructures agricoles sont résumés dans le tableau qui suit (tableau 3.1). Ce tableau pourra ultérieurement servir à déterminer les mesures d'atténuation utiles, selon les directives de la *section 4.0*.

Tableau 3.1 Travaux et activités physiques nécessaires aux projets de petites infrastructures agricoles

Travaux et activités physiques	Sous-catégorie de projet*					
	A	B	C	D	E1	E2
<i><u>Construction</u></i>						
Planification du projet	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Défrichage et essouchement	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Terrassement	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Construction d'un bâtiment	✓	✓		✓		
Construction d'un ouvrage			✓			
Installation d'un système de retenue					✓	
Installation de champs d'infiltration						✓
Travaux de tuyauterie					✓	✓
Maîtrise de la végétation	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Conduite d'engins et de véhicules lourds	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Utilisation de machines manuelles	✓	✓	✓	✓	✓	✓
<i><u>Exploitation et entretien</u></i>						
Entreposage, gestion et manutention de produits chimiques	✓					
Entreposage, gestion et manutention de matières non dangereuses		✓				

Rapport d'examen préalable substitut des projets de petites infrastructures
agricoles

Protection des matériels entreposés	✓	✓		✓		
Entreposage, gestion et manutention des coproduits agricoles			✓		✓	✓
Enlèvement des solides accumulés					✓	
Recyclage et utilisation des eaux usées					✓	
Infiltration des eaux usées						✓
Entretien général et nettoyage	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Confinement et nettoyage d'un déversement de produit chimique/ coproduit	✓		✓		✓	✓
Conduite d'engins et de véhicules lourds	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Utilisation de machines manuelles	✓	✓	✓	✓	✓	✓
<u>Désaffectation et fermeture</u>						
Défrichage et essouchement	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Désaffectation d'ouvrages	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Maîtrise de la végétation	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Conduite d'engins et de véhicules lourds	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Utilisation de machines manuelles	✓	✓	✓	✓	✓	✓

*Note : *Sous-catégorie A : Installations d'entreposage de produits chimiques*
Sous-catégorie B : Installations d'entreposage de matières non dangereuses
Sous-catégorie C : Socles imperméables
Sous-catégorie D : Toitures
Sous-catégorie E1 : Systèmes de traitement des eaux usées agricoles – systèmes de retenue
Sous-catégorie E2 : Systèmes de traitement des 'eaux usées agricoles – lits de traitement

Sous-catégorie A : Installations d'entreposage de produits chimiques

Les systèmes modernes de production et de transformation agricoles emploient et gèrent des produits potentiellement dangereux qui, s'ils ne sont pas bien entreposés, manipulés et éliminés, entraînent une multiplication des risques pour l'environnement. La présente section porte sur les bâtiments, les hangars et d'autres installations autoportées servant à entreposer des pesticides, des engrais et d'autres produits chimiques d'ordre général qu'on utilise dans le secteur agricole. Cette sous-catégorie ne vise pas les installations d'entreposage utilisées à des fins commerciales, la vente au détail et en gros ou l'entreposage à grande échelle. Le présent REPS ne vise pas à traiter des installations d'entreposage suffisamment grandes pour être assujetties aux prescriptions du *Règlement sur les urgences environnementales* de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Parmi les produits chimiques que ces installations renferment, il peut y avoir divers types de pesticides et d'engrais, des produits chimiques utilisés dans les méthodes de traitement des eaux usées et des effluents, et de petites quantités de graisse et de lubrifiants.

L'objet d'un bon système d'entreposage, qui comprend l'installation d'entreposage et les méthodes de manutention et de gestion appropriées, est de réduire au minimum

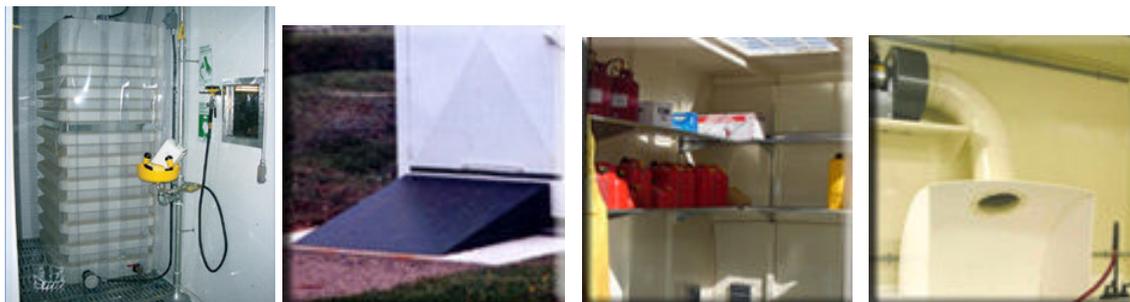
les risques qui se rattachent aux produits chimiques de plus en plus indispensables et populaires utilisés dans la production agricole. Au nombre des motifs qui poussent à utiliser des systèmes techniques sans défaillance, mentionnons la sécurité de l'homme, des animaux et des espèces fauniques; la sécurité des produits et des investissements; la sécurité incendie; les responsabilités; les coûts de nettoyage et la protection de l'environnement. Ces produits chimiques sont susceptibles de contaminer les eaux souterraines et de surface et les sols, ce qui peut avoir un effet d'entraînement sur d'autres composantes environnementales.

Les installations d'entreposage des produits chimiques sont généralement situées à proximité des bâtiments principaux ou des équipements d'épandage. Elles occupent habituellement des lieux stratégiques, ce qui facilite les opérations. Dans le cas du présent REPS, tout sera mis en œuvre pour concevoir et exécuter ces projets de manière à éviter la contamination, la pollution et les zones connues de crues nivales et d'inondations.

Les bâtiments d'entreposage de produits chimiques nécessitent la planification du projet et le déblayage du site ainsi que des activités de terrassement aux stades des préparatifs. Après une bonne planification du projet, les activités passent à la construction de l'ouvrage concret et des installations proprement dites. Cela comprend les toitures, les sols, les murs, les portes de même que les systèmes d'électricité, de plomberie et de ventilation et tous les travaux connexes. Les installations peuvent être bâties sur des socles imperméables nouveaux ou existants (comme des sols en béton armé) qui sont le plus souvent munis de bordures. Une fois terminées, les installations peuvent être recouvertes d'un revêtement protecteur ou peintes. Durant les travaux de construction et d'entretien, on peut construire ou prévoir des éléments auxiliaires qui peuvent faire partie de chaque projet, notamment des rampes de chargement, des siphons de sol et des dispositifs de retenue connexes, des fosses d'évaporation, des systèmes et des zones de rinçage/traitement, des systèmes de sécurité ou de sûreté, des systèmes de chauffage et d'isolation, des bassins de collecte, des accessoires de toiture (gouttières, soffites) et des zones approuvées d'élimination. La figure 3.1 comprend des photographies de ces éléments facultatifs.

On érige souvent des clôtures autour des installations d'entreposage des produits chimiques pour les séparer et les protéger ou en réglementer l'accès. Il existe toute une variété de matériaux de clôture et le choix dépend des préférences personnelles ainsi que des matériaux ou des fonds dont on dispose. Entre autres, il peut s'agir de clôtures de fil de métal en réseaux, de barbelés, suspendues, électriques ou en bois.

Figure 3.1 Éléments facultatifs que l'on trouve dans les bâtiments d'entreposage des produits chimiques (poste de secours pour le lavage des yeux, rampe de chargement, étagères modulaires et système d'aération)



Au cours de l'exploitation de ces ouvrages, les exploitants y entreposeront des produits chimiques et procéderont au lavage et à la décontamination des équipements, au transport des produits chimiques et à l'élimination des contenants, des déchets et des eaux de lavage/rinçage, tout en respectant la législation en vigueur sur les produits chimiques. Les produits chimiques serviront à faire certains mélanges et seront utilisés sur divers éléments des systèmes de production et de transformation agricoles. L'entretien nécessite des inspections régulières des bâtiments et la réparation et l'entretien des dégâts, des fuites et des ruptures structurales. Il est rare que les bâtiments de ce type soient fermés, mais il arrive qu'ils soient désaffectés. Cela nécessite l'enlèvement ou la démolition des ouvrages et de tous les éléments connexes, d'une manière qui ne présente pas de danger pour les environs, sans compter qu'il faut trouver une autre solution pour entreposer les produits chimiques et se débarrasser de tous les déchets connexes. Toutes les phases des travaux relatifs aux installations d'entreposage peuvent nécessiter l'emploi d'engins lourds, de véhicules lourds et de machines manuelles.

La taille de ces bâtiments est généralement proportionnelle à la taille de l'exploitation agricole, à leur dépendance vis-à-vis des produits chimiques et de leur entreposage et à la superficie totale du terrain disponible.

Il se peut qu'avant d'entreprendre ces projets, on doive respecter rigoureusement les lois locales, provinciales/territoriales et nationales de même que les lignes directrices et les codes, et obtenir les approbations, les licences et les permis réglementaires. La conformité est une exigence des programmes de financement.

Le tableau 3.1 précise les divers travaux et activités physiques qui peuvent être accomplis durant les diverses phases d'un projet d'installation d'entreposage des produits chimiques. La *section 3.3* décrit ces travaux et activités plus en détail.

Sous-catégorie B : Installations d'entreposage de matières non dangereuses

Les systèmes de production et de transformation agricoles nécessitent l'emploi et la gestion de produits non dangereux, qui peuvent inclure les services publics agricoles,

comme des équipements et des outils, et des produits agricoles comme des balles de foin, des déchets de biomasse ou des sacs de semences. Ces produits sont entreposés dans des installations qui peuvent être des bâtiments, des remises ou d'autres structures autoportées. L'objet d'un bon système d'entreposage, qui comprend l'installation d'entreposage et les méthodes de manutention et de gestion appropriées, consiste à réduire au minimum les risques connexes et à protéger les produits. Parmi les motifs qui poussent à employer des systèmes d'entreposage technique sans danger, mentionnons la sécurité de l'homme, des animaux et des espèces fauniques, la sécurité des produits et des capitaux et la sécurité incendie.

Les bâtiments d'entreposage de produits non dangereux sont habituellement situés à proximité des bâtiments principaux, de réservoirs à carburant, d'installations d'entreposage de produits chimiques ou de champs affectés à la production. Ils occupent habituellement des lieux stratégiques, ce qui facilite les opérations. En ce qui concerne le présent REPS, on fera tout pour concevoir et exécuter ces projets afin d'éviter la contamination, la pollution et les zones connues de crues nivales ou d'inondations.

Les bâtiments d'entreposage de produits non dangereux nécessitent la planification du projet et le déblayage du site ainsi que des activités de terrassement aux stades des préparatifs. Après une bonne planification du projet, les activités passent à la construction qui peut comprendre les toitures, les sols, les murs et d'autres travaux connexes. Les installations peuvent être bâties sur des socles imperméables nouveaux ou existants avec ou sans bordures ou reposer directement à même le sol. Une fois terminées, les installations peuvent être recouvertes d'un revêtement protecteur ou peintes. Durant les travaux de construction et d'entretien, on peut construire ou prévoir des éléments auxiliaires qui peuvent faire partie de chaque projet, notamment des systèmes d'électricité, de plomberie et d'aération; des systèmes de sécurité ou de sûreté; des accessoires de toiture (gouttières, soffites); des portes et autres éléments accessoires; des zones d'élimination approuvées et des moyens d'accès pour les machines. Se reporter à la figure 3.2 pour des illustrations d'installations d'entreposage de produits non dangereux.

On érige souvent des clôtures autour des installations d'entreposage de produits non dangereux pour les séparer et les protéger ou en réglementer l'accès. Il existe toute une variété de matériaux de clôture et le choix dépendra des préférences personnelles ainsi que des matériaux ou des fonds dont on dispose. Entre autres, il peut s'agir de clôtures de fil de métal en réseaux, de barbelés, suspendues, électriques ou en bois.

Figure 3.2 Hangars d'entreposage de véhicules agricoles



Durant l'exploitation de ces installations, les exploitants y entreposent des matériels, des outils et des machines, d'autres véhicules agricoles et divers produits (comme des semences, des balles de foin, des fruits et légumes). Parmi les autres activités éventuelles courantes, mentionnons la non-utilisation des machines, le lavage et le nettoyage des équipements et des machines et l'élimination des déchets non dangereux. L'entretien nécessite des inspections régulières des bâtiments et la réparation et l'entretien des dégâts ou des ruptures structurales, ainsi que l'inspection et l'entretien réguliers des équipements et des machines. Les bâtiments de ce type sont souvent fermés ou désaffectés. Ces phases obligent alors à trouver d'autres installations d'entreposage des matériels. La fermeture oblige également à s'assurer que le bâtiment a été désaffecté en toute sécurité, de manière à ne pas compromettre la sécurité des environs et de l'environnement. La désaffectation peut entraîner l'élimination ou la démolition des ouvrages et de tous les éléments connexes sans danger pour les environs, de même que l'élimination des déchets. Toutes les phases des travaux de construction d'installations d'entreposage peuvent nécessiter la conduite d'engins et de véhicules lourds et de machines manuelles.

La taille de ces bâtiments est généralement proportionnelle à la taille de l'exploitation correspondante, aux matériaux à entreposer et à la superficie totale du terrain disponible.

Il se peut qu'avant d'entreprendre ces projets, on doive respecter rigoureusement les lois locales, provinciales/territoriales et nationales de même que les lignes directrices et les codes, et obtenir les approbations, les licences et les permis réglementaires. La conformité est une exigence des programmes de financement.

Le tableau 3.1 précise les divers travaux et activités physiques qui peuvent être accomplis durant les diverses phases d'un projet d'installation d'entreposage de produits non dangereux. La *section 3.3* décrit ces travaux et activités plus en détail.

Sous-catégorie C : Socles imperméables

Les socles imperméables sont des structures bâties pour recueillir les effluents liquides, maîtriser ou empêcher les suintements et les écoulements, faciliter la collecte des liquides excédentaires et réduire au minimum les pertes par lessivage des matières entreposées, autant d'éléments qui contribuent à empêcher la contamination des sols et de l'eau. Il devient alors possible de détourner les ruissellements connexes au moyen de digues ou d'autres ouvrages de captage, dans des étangs, des bassins de décantation ou d'autres installations de retenue, avant qu'ils soient libérés sans grand risque de contamination ou réutilisés dans le cadre d'activités comme l'irrigation. Lorsque les socles imperméables ou d'autres ouvrages d'entreposage ne sont pas construits, entretenus et exploités comme il se doit, des contaminants peuvent être libérés dans les eaux de surface et souterraines et les sols, sans compter qu'ils peuvent provoquer des problèmes d'odeurs nauséabondes et que d'autres polluants peuvent s'introduire dans l'environnement.

Les socles imperméables peuvent servir à entreposer des articles comme des balles de foin, du compost, des produits d'ensilage, des déchets de fruits et légumes, des déchets ligneux ou des sacs de semences, sans toutefois que cela s'y limite. Ils peuvent également servir de base à des réservoirs secondaires ou tertiaires d'entreposage de produits pétroliers souterrains et hors-sol. Le présent REPS ne traite pas des socles imperméables qui servent à l'entreposage du fumier. Une surface est jugée imperméable si elle a un faible niveau de conductivité hydraulique. Comme exemples de surfaces imperméables, mentionnons le béton, les argiles compactées et les membranes synthétiques. Se reporter à la figure 3.3 pour les photographies de socles imperméables d'entreposage.

Figure 3.3 Socle d'entreposage de balles de foin



Figure 3.4 Compactage d'un socle imperméable en voie de construction



Les socles imperméables sont généralement situés sur des terres qui servent à l'exploitation agricole, à proximité des installations à bétail et des champs de culture, sur le site d'usines de transformation des produits agricoles ou dans d'autres zones où leur emplacement et leur présence facilitent les opérations. Dans le cas du présent REPS, tout sera fait pour concevoir et exécuter ces projets de manière à éviter la contamination, la pollution et les zones connues de crues nivales ou d'inondations.

La construction de socles imperméables nécessite la planification du projet, le déblayage du terrain et le nivellement du sol aux stades des préparatifs. Après la planification du projet, on passe à la construction des ouvrages proprement dits, ce qui inclut le moulage, le coulage et le compactage des matériaux de fondation et des surfaces imperméables. Il faut souvent un ouvrage de retenue pour maîtriser ou gérer les écoulements (comme une paroi à bordure), selon l'usage qu'on entend faire du socle en voie de construction. Voir la figure 3.4 pour une photographie d'un socle en voie de construction. Ces ouvrages peuvent être recouverts de toitures, ou accompagnés de digues, d'autres systèmes d'entreposage et de captage des ruissellements (comme une gouttière de collecte), et de puisards servant à recueillir et entreposer les lessivats ou les systèmes de traitement des lessivats.

On érige souvent des clôtures autour des socles imperméables pour les séparer et les protéger ou en interdire l'accès aux animaux. Il existe toute une variété de matériaux de clôture et le choix dépend des préférences personnelles ainsi que des matériaux ou des fonds dont on dispose. Entre autres, il peut s'agir de clôtures de fil de métal en réseaux, de barbelés, suspendues, électriques ou en bois.

Durant l'exploitation de ces ouvrages, les activités courantes comportent l'entreposage et la protection des produits et des ressources agricoles; l'utilisation des ressources/produits entreposés dans le cadre d'activités agricoles; l'élimination et l'enlèvement des produits entreposés, le transport des matériels et l'utilisation des lessivats. L'entretien nécessite des inspections régulières et la réparation des fissures, des fuites et d'autres ruptures structurales. L'exploitation et l'entretien présupposent également le contrôle et la gestion nécessaires de tous les produits entreposés et des

écoulements connexes. Il est rare que des socles imperméables soient désaffectés; toutefois, leur fermeture survient à l'occasion. Ces phases nécessitent alors l'élimination du socle et des éléments connexes d'une manière qui ne présente pas de danger pour les environs, de même que la détermination d'autres moyens d'entreposage des ressources et l'élimination des déchets structuraux. Toutes les phases des travaux de construction de socles imperméables peuvent nécessiter l'utilisation d'équipements et de véhicules lourds ou de machines manuelles.

La taille de ces socles est généralement proportionnelle à la taille de l'exploitation correspondante, aux produits à entreposer, aux volumes prévisibles et à la superficie totale du terrain disponible.

Il se peut qu'avant d'entreprendre ces projets, on doive respecter rigoureusement les lois locales, provinciales/territoriales et nationales de même que les lignes directrices et les codes, et obtenir les approbations, les licences et les permis réglementaires. La conformité est une exigence des programmes de financement.

Le tableau 3.1 précise les divers travaux et activités physiques qui peuvent être accomplis durant les diverses phases des projets de construction de socles imperméables. La *section* 3.3 décrit ces travaux et activités plus en détail.

Sous-catégorie D : Toitures

Les toitures peuvent servir à protéger et à isoler certaines ressources qui, si elles sont mal entreposées ou laissées à découvert, risquent de polluer l'eau et les sols, de créer des odeurs nauséabondes et de laisser pénétrer d'autres polluants dans l'environnement. Il est vivement conseillé de recouvrir les bâtiments d'entreposage des ressources agricoles et des éléments nutritifs afin d'atténuer ces sources ponctuelles de contamination potentiellement importantes. Les installations d'entreposage couvertes permettent de protéger les produits entreposés contre la pluie et de réduire l'incorporation de liquides dans les produits entreposés et les zones d'entreposage. Des toitures doivent être envisagées lorsque l'on conçoit de nouvelles activités, en particulier dans les zones fortement arrosées. Pour les besoins du présent REPS, les toitures comprennent toutes les couvertures semblables à celles décrites ici. Elles peuvent servir à recouvrir, entre autres, des socles d'entreposage du fumier solide, des installations à bétail et d'autres ouvrages et installations d'entreposage de produits agricoles.

Les toitures, dont traite le présent REPS, sont situées sur des terres agricoles et couvrent divers types d'installations d'entreposage et de confinement. Dans ce cas-ci, tout sera fait pour concevoir et exécuter ces projets de manière à éviter la contamination ou la pollution et les zones connues de crues navales ou d'inondations. La taille de la toiture est généralement proportionnelle aux dimensions de l'installation ou de l'ouvrage que la toiture à couvrir.

Pour tout travail de construction de toiture, il faut planifier le projet et certaines activités de déblaiement et de terrassement afin de s'assurer qu'il y a de la place pour les structures de soutien et l'accès au chantier de construction. Après la planification du projet, les activités passent à la construction et à l'installation du toit et des structures de soutien nécessaires. Les toitures peuvent être faites de matériaux comme du goudron et du gravier, du métal, de l'acier, du verre, du plastique, de l'aluminium, de la toile, de la fibre de verre, des produits ligneux ou d'autres matériaux de couverture convenables, et elles peuvent être recouvertes d'un revêtement protecteur ou peintes après la construction et durant les activités d'entretien. Les structures de soutien peuvent se composer de béton, de bois ou de métal, mais ne peuvent pas avoir de murs sur les quatre côtés. Les ouvrages qui soutiennent les toitures peuvent inclure des piliers de béton, des structures de soutien, des structures de toiture, des structures connexes (comme des avant-toits), l'installation de systèmes de drainage ou de captage (comme des gouttières, des tuyaux de descente pluviale, des fossés de drainage en gravier) ainsi que des portes ou des ouvrages analogues. Voir les figures 3.5 et 3.6 pour des illustrations d'utilisations possibles des toitures.

Figure 3.5 Exemple d'une charpente à poteaux recouverte d'une toiture pour l'entreposage du foin

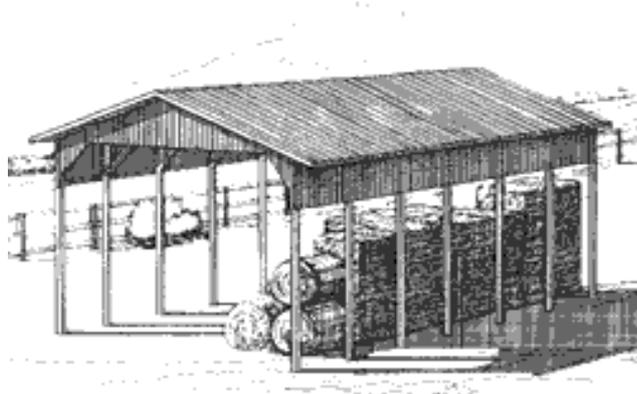
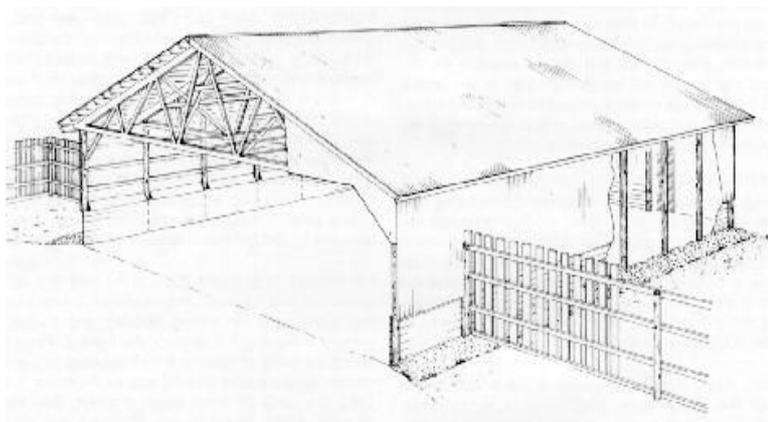


Figure 3.6 Exemple d'une grange à toiture ouverte et d'un système de soutien



On érige souvent des clôtures autour des projets de toitures pour les séparer, les protéger ou en interdire l'accès. Il existe toute une variété de matériaux de clôture et le choix dépend des préférences personnelles ainsi que des matériaux ou des fonds dont on dispose. Entre autres, il peut s'agir de clôtures de fil de métal en réseaux, de barbelés, suspendues, électriques ou en bois.

Les toitures contribuent à protéger les produits et les ressources contre les intempéries et comme moyen de sécurité. L'entretien nécessite des inspections régulières et la réparation des fissures, des fuites et d'autres ruptures structurales. Il est rare que des toitures soient fermées ou désaffectées à proprement parler, ces activités survenant plus vraisemblablement parallèlement à la fermeture ou à la désaffectation d'un bâtiment ou d'une installation. Cela nécessite l'enlèvement et le démantèlement des structures et de tous les éléments connexes d'une manière qui ne présente aucun danger pour les environs. Il faut alors trouver un autre ouvrage d'entreposage des ressources recouvert d'un toit et éliminer tous les déchets. Toutes les phases des travaux de construction d'une toiture peuvent nécessiter l'utilisation d'équipements et de véhicules lourds ou de machines manuelles.

Il se peut qu'avant d'entreprendre ces projets, on doive respecter rigoureusement les lois locales, provinciales/territoriales et nationales de même que les lignes directrices et les codes, et obtenir les approbations, les licences et les permis réglementaires. La conformité est une exigence des programmes de financement.

Le tableau 3.1 précise les divers travaux et activités physiques qui peuvent être accomplis durant les diverses phases des projets de construction de toitures. La *section 3.3* décrit ces travaux et activités plus en détail.

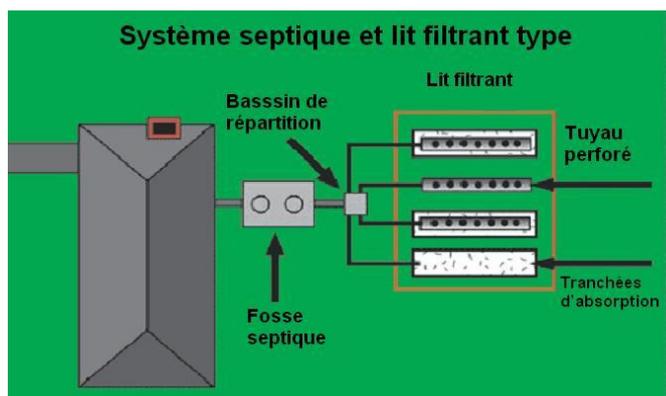
Sous-catégorie E : Systèmes de traitement des eaux usées agricoles

Les systèmes de traitement des eaux usées agricoles sont des systèmes de récupération des éléments nutritifs qui permettent de recueillir, de traiter, de réutiliser les eaux usées agricoles et de s'en débarrasser. Ces systèmes facilitent l'élimination et le recyclage des eaux usées, réduisent les risques de contamination, et permettent d'augmenter les économies d'eau et de faire un usage plus efficace des facteurs de production agricole. Les eaux usées agricoles liées aux systèmes agricoles (comme les serres, les laiteries, les installations de lavage des légumes) sont riches en éléments nutritifs et risquent de polluer et contaminer les sols ainsi que les eaux de surface et souterraines. Ces effluents proviennent des traitements chimiques, du rinçage et du nettoyage des installations et de ce qu'elles contiennent, des ruissellements généraux et de la collecte des déchets liquides, et ils peuvent contenir des engrais, des micro-organismes, du lait, des pesticides, des agents pathogènes et des produits de nettoyage industriels. Le présent REPS ne traite pas des systèmes utilisés dans le cadre des projets de fumier ni de ceux qui sont situés à moins de 30 mètres d'un plan d'eau.

Au lieu de rejeter directement les eaux usées agricoles dans les eaux de surface, il est possible de retenir les eaux usées et les eaux de ruissellement ou s'en débarrasser dans des systèmes d'égouts ou des lits de traitement, ou de les entreposer et les réutiliser dans un système de recyclage. Dans les systèmes de culture en serres, les eaux de lessivage sont le plus souvent retenues, traitées et recyclées au lieu de se déverser dans de fosse septique. Les eaux usées agricoles peuvent également être acheminées vers des bassins de décantation, des terres humides construites, des bassins de traitement des eaux usées, des voies d'eau gazonnées, des ouvrages d'entreposage du lisier ou d'autres zones de traitement analogues, par le biais d'infrastructures latérales. Il faut noter, toutefois, que ces types d'ouvrages de stockage ne font pas l'objet du présent REPS. Quant à la contamination des eaux souterraines et des eaux de surface, de sorte qu'il est essentiel de se conformer à la législation locale, provinciale/territoriale et fédérale et d'obtenir toutes les approbations, les licences et les permis réglementaires et nécessaires dans le cadre des activités liées aux systèmes de traitement des eaux usées agricoles visés par le présent REPS.

Les infrastructures de traitement et de récupération des eaux usées visées par le présent REPS incluent les systèmes de retenue, les lits de traitement, les pompes, les tuyauteries connexes, les systèmes de drainage et autres ouvrages connexes. D'après ces éléments et les similitudes et les différences qui les caractérisent, cette sous-catégorie a été subdivisée en deux : E1 - les systèmes de retenue et E2 - les lits de traitement. Voir, à la figure 3.7, une illustration de l'aspect général des systèmes septiques.

Figure 3.7 Exemple d'un système septique



Les systèmes de retenue recueillent et retiennent les eaux usées, les eaux de ruissellement et d'autres effluents et peuvent se composer d'un système septique, d'un système de retenue, d'un piège à sédiments ou de tout autre réservoir ou système de captage hors-sol. Ces systèmes de retenue et de stockage collectent les déchets liquides et

aident à séparer les particules de plus grandes dimensions des matières en suspension pour les empêcher de pénétrer plus loin dans le système. Les systèmes de retenue peuvent contenir un certain volume, être d'une taille qui varie selon celle de l'exploitation, la quantité et les types d'eaux usées et en fonction des codes et règlements locaux. Les quantités qui s'accumulent varient également selon la taille de l'exploitation, le type de solide, le type d'ouvrage de retenue ainsi que les codes et

règlements locaux. Ces liquides peuvent alors être répartis dans des lits de traitement aux fins de traitement et de percolation.

Les lits de traitement répartissent le liquide de la zone de retenue sur une plus grande superficie afin de lui permettre de s'infiltrer dans le sol. Les bactéries qui s'y trouvent aident à éliminer, piéger et dégrader les contaminants dans les effluents. Les lits de traitement peuvent comporter des lits de suintement, de lessivage ou de drainage; des tranchées d'absorption et toute autre forme de tranchées de percolation ou de traitement. Ces lits peuvent aussi comporter des filtres à sable de recyclage, des filtres à sable intermittents ou un autre type de filtre conçu pour atténuer les problèmes qui se rattachent à certains types de lits ou aux restrictions d'emplacement. Ensemble, toutes les tranchées creusées constituent des champs de lessivage, de drainage ou d'adsorption qui permettent l'infiltration des effluents liquides. Ces systèmes sont reliés à des systèmes de retenue par des pompes, des tuyauteries, des tuiles perforées et d'autres infrastructures latérales. Les lits de traitement visés par le présent REPS excluent les réseaux de drainage souterrain qui peuvent servir à acheminer l'eau et à nettoyer les ruissellements des champs.

Les systèmes de traitement des eaux usées agricoles sont généralement situés sur des terres agricoles, à proximité des serres, des laiteries ou de toute autre source d'eaux d'écoulement ou d'eaux usées agricoles. Ils occupent en général un emplacement stratégique, ce qui facilite les opérations de collecte, de traitement, de filtration et de recyclage. Dans le cas du présent REPS, tout sera fait pour concevoir et exécuter ces projets de manière à éviter la contamination, la pollution et les zones connues de crues nivales ou d'inondations. Les infrastructures de traitement des eaux usées ne doivent pas être situées à moins de 30 mètres d'un plan d'eau.

Les systèmes de traitement des eaux usées agricoles nécessitent la planification du projet, le déblayage du site, l'excavation de tranchées et d'autres activités de terrassement aux stades des préparatifs. Après la planification du projet, les activités peuvent passer à la construction et à l'installation des ouvrages matériels proprement dits. Mentionnons entre autres les réservoirs de retenue, les lits et les champs de lessivage/drainage, les bassins de répartition, les tranchées d'adsorption, les pompes connexes, les membranes imperméables, les systèmes de drainage et les tuyauteries et autres éléments connexes. Voir, aux figures 3.8 à 3.10, des photos de l'installation des lits de traitement. La construction d'un système de traitement d'eaux usées agricoles nécessite souvent d'autres éléments de soutien, selon les besoins de chaque projet, par exemple : des fosses de réception, des bassins de captage à sol en béton; des systèmes d'irrigation souterraine comme des sols submergés, des bermes de flux et reflux ou des bermes linéaires; des systèmes de collecte des eaux de serre, des systèmes de détournement des ruissellements et des systèmes de drainage (bordures ou drains d'écoulement de cour); des systèmes de répartition de la pression, des systèmes de traitement, de désinfection, de biofiltration ou de mélange; des systèmes d'aération; des fosses de stockage des eaux usées (fosses souterraines, réservoirs de retenue); l'installation d'un drain d'interception; des bassins de sédimentation; des réservoirs de stockage des effluents traités et des

systèmes de surveillance. Il est important de savoir où se déversent ces eaux usées, de même que la capacité du site du projet à répondre comme il se doit aux besoins de chaque système.

On érige souvent des clôtures autour des systèmes de traitement d'eaux usées agricoles pour les séparer, les protéger ou en interdire l'accès. Il existe toute une variété de matériaux de clôture et le choix dépend des préférences personnelles ainsi que des matériaux ou des fonds dont on dispose. Entre autres, il peut s'agir de clôtures de fil de métal en réseaux, de barbelés, suspendues, électriques ou en bois.

Figure 3.8 Tranchée et canalisations d'évacuation



Figure 3.9 Remblaiement d'une tranchée de drainage

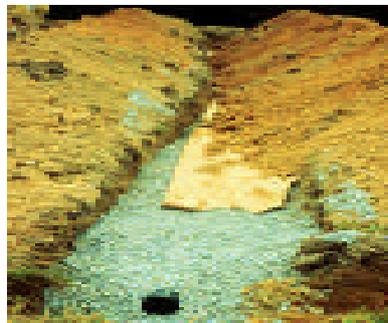


Figure 3.10 Achèvement d'un lit de traitement



Durant l'exploitation des systèmes de traitement d'eaux usées agricoles (se reporter à la figure 3.7), les eaux lessivées, les eaux usées et les autres types d'eaux d'écoulement sont acheminées par des ouvrages de détournement ou de drainage et des canalisations vers des réservoirs de retenue et de filtration. Les liquides retenus peuvent emprunter diverses trajectoires. Les effluents liquides captés pour être libérés plus tard franchissent un système de répartition/collecte et sont équitablement acheminés par des lits de traitement aux fins de traitement, de percolation et d'infiltration. Les effluents liquides captés pour être recyclés et réutilisés peuvent être stockés dans des réservoirs de retenue/réception pouvant être reliés à un système d'irrigation en vue de la réutilisation et du recyclage. Ces effluents recyclables peuvent d'abord être assujettis à divers traitements (décantation, UV, filtration, traitement chimique) en vue d'être réutilisés dans le cadre de pratiques d'arrosage agricoles. Les effluents à recycler peuvent également être réacheminés pour l'irrigation. Les utilisations extérieures présentent moins de risques de maladies et de contamination, et c'est pourquoi les eaux sont souvent laissées non traitées. Les solides connexes et les effluents filtrés peuvent être compostés, épandus sur le sol ou éliminés d'une autre façon acceptable.

L'entretien présuppose des inspections régulières et la réparation et l'entretien des dégâts, des fuites et des ruptures structurales. Il est rare que les installations de ce type soient fermées; toutefois, leur désaffectation survient à l'occasion. Cela nécessite la désinstallation et/ou l'enlèvement des éléments connexes d'une manière qui soit sans danger pour les environs, et la localisation d'un autre site d'entreposage des eaux usées et des effluents traités. Toutes les étapes de ces projets nécessitent l'utilisation d'équipements et de véhicules lourds et de machines manuelles.

Il se peut qu'avant d'entreprendre ces projets, on doive respecter rigoureusement les lois locales, provinciales/territoriales et nationales de même que les lignes directrices et les codes, et obtenir les approbations réglementaires. La conformité est une exigence des programmes de financement.

Le tableau 3.1 précise les divers travaux et activités physiques qui peuvent être accomplis durant les diverses phases de construction des systèmes de traitement des eaux usées agricoles. La *section 3.3* décrit ces travaux et activités plus en détail.

3.1 Calendrier saisonnier et durée des projets de petites infrastructures agricoles

Les projets de petites infrastructures agricoles peuvent se dérouler à n'importe quel temps de l'année, même s'ils sont généralement réalisés lorsque le sol n'est pas gelé et que l'humidité du sol autorise l'accès et la circulation d'engins lourds. L'achèvement d'un projet à la fin du printemps ou au début de l'automne permet à la végétation nouvellement plantée de s'établir.

Les activités de préparation du site et de construction durent en général de moins d'un jour à plusieurs mois, selon l'ampleur du projet. La remise en état du site et le rétablissement d'une couverture végétale peuvent prendre jusqu'à trois mois. Les activités de modification, d'entretien ou de réparation durent généralement moins longtemps à moins qu'un changement majeur ne s'impose. Dans ce cas, le projet peut durer aussi longtemps que les travaux de construction d'origine. Les activités de fermeture et de désaffectation peuvent prendre aussi longtemps que le projet de construction d'origine, selon l'affectation des terres au parachèvement du projet.

L'exploitation des bâtiments et des systèmes de récupération des éléments nutritifs peut également durer toute l'année, même si elle est assujettie à des fluctuations saisonnières. Il se peut qu'il y ait des saisons creuses et des saisons hautes, selon la nature de l'exploitation agricole et de la région. Par exemple, dans les régions soumises à un cycle gel-dégel, les tranchées et les champs d'infiltration peuvent ne pas bien se tenir durant ces périodes, et les écoulements extérieurs sont minimes ou gelés durant les gels profonds. Les systèmes de traitement des eaux usées provenant de certaines installations de production ne seront pas touchés par les variations saisonnières, et continueront de fonctionner tout au long de l'année.

3.2 Effets environnementaux sur le projet

En vertu de la LCEE, une évaluation environnementale doit tenir compte des effets que l'environnement peut avoir sur certains projets. L'augmentation des extrêmes météorologiques et du nombre de phénomènes extrêmes peut affecter les ouvrages permanents; aussi est-il de plus en plus important de respecter les normes et d'assurer la protection contre ces effets. Les projets de petites infrastructures agricoles sont vulnérables à toute une diversité d'effets environnementaux, notamment :

- les effets liés aux phénomènes météorologiques extrêmes (comme la température, les précipitations) qui peuvent nuire à l'intégrité matérielle des projets ou provoquer des écoulements imprévisibles, l'érosion ou la sédimentation durant la phase de construction ou entraîner des problèmes d'exploitation des machines durant la construction ou la fermeture d'un ouvrage;
- l'effondrement ou la stabilisation des sols, le tassement et les mouvements à la surface du sol qui peuvent également nuire à l'intégrité matérielle des projets, ce qui peut déboucher sur des ruptures structurales ou une baisse de qualité des produits finis;
- les caractéristiques du paysage, la géologie de surface et les caractéristiques physiques de l'emplacement d'un projet (structure du sol, profondeur de la nappe aquifère) qui peuvent modifier les matériaux utilisés dans la construction, obliger à déménager le projet (c.-à-d. à utiliser une membrane imperméable sous les ouvrages d'entreposage dans les sols à texture grossière, à déplacer un socle imperméable d'une zone prédisposée aux inondations), ou empêcher l'installation d'ouvrages souterrains;
- l'usure normale résultant des effets et des forces météorologiques, soit la détérioration attribuable à l'exposition au soleil, au vent et aux cycles de gel et dégel.

Les effets mentionnés peuvent être atténués, voire évités grâce à la conception et à l'emplacement, au recours à des méthodes de construction reconnues et à l'utilisation de procédures uniformes d'exploitation, d'entretien et de réparation. Ces mesures d'atténuation spécifiques sont abordées à la *section 4.0* du présent REPS.

3.3 Description des activités des projets

La construction, l'exploitation, l'entretien, la fermeture et la désaffectation des projets de petites infrastructures agricoles font appel à un certain nombre de travaux et d'activités physiques courants. Ces étapes représentent la façon dont les petites infrastructures agricoles sont généralement réalisées. Il se peut que des mesures d'atténuation soient nécessaires pour que ces projets n'aient aucun effet environnemental négatif important; celles-ci sont mentionnées à la *section 4.0* du présent REPS.

3.3.1 Construction

Planification du projet

La planification du projet prévoit la détermination des lois locales, provinciales et fédérales à respecter; la détermination des lignes directrices et des méthodes optimales pour l'emplacement et la construction; l'obtention des approbations, des autorisations et des permis réglementaires selon les autorités locales, provinciales et fédérales; la consultation d'experts techniques et l'obtention de conseils ou de plans d'ingénieurs, le cas échéant; le choix de l'emplacement du projet; la conception du projet; l'exécution des évaluations environnementales nécessaires; l'établissement du calendrier des travaux et l'obtention des matériaux et de la main-d'œuvre.

Défrichage et essouchement

Selon l'état du site du projet, il se peut qu'on doive enlever une partie de la végétation afin de créer suffisamment d'espace pour construire le projet ou permettre d'y avoir accès. Cela peut nécessiter l'éclaircie, le défrichage et l'essouchement de la zone au moyen d'engins, de véhicules lourds ou de machines manuelles. Les activités particulières dépendent du type de végétation, de leur taille et de l'accessibilité du site.

Terrassements

Parmi les activités de terrassement, il faut mentionner : l'excavation de tranchées; le creusement; l'enlèvement de sol, l'entassement de terre; l'enlèvement et la manutention de la couche arable; l'excavation et l'élimination des sols et des matériaux de surface impropres; le rechargement et le remblai des tranchées; le nivellement et l'inclinaison du sol. Il se peut qu'on doive utiliser une combinaison d'engins et de véhicules lourds et de machines manuelles.

Construction d'un bâtiment

La construction d'un bâtiment peut nécessiter les travaux suivants : l'installation de bois d'œuvre ou de débris ligneux; l'installation de siphons de sol et des puisards qui s'y rattachent; la pose de gravier/d'enrochement; la construction de fondations en béton, de semelles, de bordures et de socles; la construction d'un plancher et sa fixation aux fondations ou à des caissons; l'assemblage des murs et de la charpente de la toiture; l'utilisation de goudron, de gravier, de métal, d'acier, de bois, de fibre de verre, d'asphalte ou de matériaux de toiture en aluminium; l'installation de structures porteuses de la toiture; l'installation de gouttières et des systèmes de drainage connexes; l'installation de fenêtres et de portes; l'installation de systèmes et d'appareils de chauffage, d'aération, de plomberie ou d'électricité; l'érection de clôtures; l'élimination des déchets; et le nettoyage des déversements accidentels.

Pour les bâtiments où l'on manipule et entrepose des produits chimiques, la construction peut également nécessiter l'installation d'étagères, d'armoires, de systèmes et d'ouvrages de confinement, d'une surface cimentée, d'un réservoir de retenue et d'un système de filtration au charbon. La construction de certains bâtiments d'entreposage peut nécessiter des éléments et des systèmes de santé, de sécurité et d'aération qui doivent être inclus selon le Code du bâtiment, c'est-à-dire que les bâtiments d'entreposage de matières dangereuses doivent être étiquetés selon les normes reconnues. Aux fins de finition et de protection, des bâtiments peuvent nécessiter l'utilisation de peintures ou d'autres revêtements, de solvants, d'asphalte ou de béton. L'érection de clôtures peut nécessiter le perçage de trous, l'installation d'armatures, de poteaux et de piquets horizontaux et la fixation de fils ou de bois entre ces éléments. Il se peut qu'on doive utiliser une combinaison d'engins et de véhicules lourds et de machines manuelles.

Construction d'un ouvrage

La construction d'un ouvrage peut nécessiter les travaux suivants : l'installation de bois d'œuvre ou d'asphalte, de béton ou d'autres surfaces imperméables; le coulage de fondations ou d'autres surfaces dures en béton; la construction et l'installation de bordures ou de parois latérales; la pose de gravier/d'enrochement; l'installation de systèmes et d'appareils de chauffage, d'aération, de plomberie ou d'électricité; l'érection de clôtures; l'élimination de déchets; et le nettoyage des déversements accidentels. Les ouvrages peuvent nécessiter l'application de peintures ou d'autres revêtements, de solvants, d'asphalte ou de béton aux fins de finition et la protection. L'érection de clôtures peut nécessiter le perçage de trous, l'installation d'armatures, de poteaux et de piquets horizontaux et la fixation de fils ou de bois entre ces éléments. Il se peut qu'on doive utiliser une combinaison d'engins et de véhicules lourds et de machines manuelles.

Installation d'un système de retenue

L'installation d'un système de retenue peut nécessiter les travaux suivants : la pose d'enrochement/de gravier; la pose d'un géotextile; l'installation d'une membrane imperméable pour empêcher les infiltrations; le placement et l'installation d'une fosse septique ou d'autres réservoirs de retenue préfabriqués (sédimentation, clarification, bassins à boues activées); l'installation de caissons pour permettre le creusage d'ouvrages souterrains; le raccordement aux tuyauteries et aux infrastructures connexes; le raccordement aux éléments connexes; l'installation d'un bassin de répartition; l'installation de dispositifs de filtrage et l'élimination appropriée des déchets de construction. Il se peut qu'on doive utiliser une combinaison d'engins et de véhicules lourds et de machines manuelles.

Installation de champs d'infiltration

L'installation de champs d'infiltration peut nécessiter l'excavation, l'installation et la construction de tranchées d'absorption, de bassins de lessivage/drainage ou d'autres tranchées favorisant la perméabilité. Les activités peuvent consister à : creuser des tranchées à la profondeur voulue; poser un géotextile; poser du gravier/enrochement; faire venir des matériaux de remblai; installer une membrane imperméable pour empêcher les infiltrations; installer des blindeurs et sous-drains; installer des chenaux, et installer des membranes; placer et installer des canalisations, des tuyaux, ainsi que des infrastructures latérales et connexes; relier à la tuyauterie, aux installations de traitement ou aux bassins de retenue; installer des dispositifs de filtrage et éliminer les déchets de construction de façon appropriée. Il se peut qu'on doive utiliser une combinaison d'engins et de véhicules lourds et de machines manuelles.

Travaux de tuyauterie

Les travaux de tuyauterie peuvent consister à mettre du gravier/de l'enrochement; à installer une membrane en argile imperméable ou d'autres matériaux acceptables pour empêcher les infiltrations; à installer des chenaux, des granulats et une membrane; à installer des caissons pour permettre de creuser sous les structures; à placer et à installer des tuyaux, des tuyaux perforés, des canalisations, d'autres conduites secondaires et des infrastructures connexes (comme des robinets); à construire des stations de pompage; à raccorder la tuyauterie aux systèmes de traitement, aux siphons de sol, aux lits filtrants, aux réservoirs de retenue ou à d'autres bassins de captage; à installer des conduites d'égout, des stations de relèvement et des infrastructures connexes; à installer des dispositifs de filtrage et à éliminer les déchets. Il se peut qu'on doive utiliser une combinaison d'engins et de véhicules lourds et de machines manuelles.

Maîtrise de la végétation

La maîtrise de la végétation peut inclure les opérations suivantes : le reverdissement des zones perturbées avec de la végétation préexistante ou une autre végétation adaptée; le nivellement final du terrain; l'ensemencement direct ou à la volée; le gazonnage; la transplantation; l'épandage d'engrais ou de produits chimiques; l'irrigation; le désherbage; l'installation de tapis anti-érosion; la maîtrise de l'établissement et la surveillance du site. Il se peut qu'on doive utiliser une combinaison d'engins et de véhicules lourds et de machines manuelles.

Conduites d'engins et de véhicules lourds

Il est possible qu'on doive utiliser une diversité de machines et d'engins lourds durant l'exécution d'un projet. Parmi ceux-ci : véhicules à chenilles (pelles rétrocaveuses, trancheuses, boteurs, décapeuses, bennes tasseuses, chargeuses et unités de

perçage directionnel); véhicules à pneus (niveleuses, tracteurs de ferme, camions à céréales et camions à benne, engins de forage, chargeuses montées sur roues et chargeuses à direction à glissement); dispositifs d'ensemencement et de pulvérisation. On peut utiliser divers véhicules au cours d'un projet, en particulier pour avoir accès au site et peut-être pour mener le projet à terme. On peut également utiliser des camions légers, des remorques et des véhicules tout terrain (VTT). Il se peut qu'il doive y avoir un poste de ravitaillement et d'entreposage de carburant sur place ou à proximité.

Utilisation de machines manuelles

Au cours d'un projet, on peut utiliser des machines manuelles, lesquelles peuvent inclure des fouets, des scies à chaîne, des pelles, des pompes, des tuyaux sous pression, des génératrices, des bétonnières, des outils à main et des dispositifs d'ensemencement et de pulvérisation. Certaines de ces machines fonctionnent au carburant. Il se peut donc qu'il doive y avoir un poste de ravitaillement et d'entreposage de carburant sur place ou à proximité.

3.3.2 Exploitation et entretien

Entreposage, gestion et manutention de produits chimiques

L'entreposage, la gestion et la manutention de produits chimiques peuvent nécessiter les tâches suivantes : entreposage des produits chimiques; établissement des inventaires; systèmes d'organisation et de gestion; maintien des mesures nécessaires de prévention des déversements, de confinement et de sûreté/sécurité; préparation d'un plan d'urgence en cas d'accident et de déversement; remplissage et mélange de solutions chimiques; respect des directives de l'étiquette; respect des mesures de sécurité et observation des précautions nécessaires pour éviter les déversements, les fuites ou toute autre menace pour l'environnement, la santé et la sécurité (c.-à-d. conserver les produits chimiques dans leurs contenants d'origine); observance du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT); transvasements de produits, élimination des produits chimiques et des déchets; et respect de tous les règlements locaux et provinciaux/territoriaux qui régissent l'entreposage, la gestion, la manipulation et l'élimination des produits chimiques (rinçage, élimination et recyclage des contenants). Il se peut qu'on doive utiliser une combinaison d'engins et de véhicules lourds et de machines manuelles.

Entreposage, gestion et manipulation de produits non dangereux

L'entreposage, la gestion et la manipulation de produits non dangereux peuvent comporter les tâches suivantes : entreposage de produits non dangereux; établissement d'inventaires, systèmes d'organisation et de gestion; maintien des

mesures nécessaires de prévention des déversements, de confinement et de sûreté/sécurité; adoption de mesures pour éviter les déversements ou les fuites qui peuvent déboucher sur une menace pour l'environnement, la santé ou la sécurité; entretien de la végétation et des voies d'accès; transvasements de produits; élimination des déchets; circulation et conduite d'engins lourds, de véhicules lourds ou de machines manuelles; et entretien courant des véhicules. Il se peut qu'on doive utiliser une combinaison d'engins et de véhicules lourds et de machines manuelles.

Protection des matières confinées

La protection des matières confinées désigne les activités visant à recouvrir le matériel (p. ex., la construction d'un toit). Au nombre des activités connexes, mentionnons l'installation d'une couverture pour protéger contre les intempéries, notamment les phénomènes extrêmes; la protection contre l'usure; la protection contre le vol; et la préservation.

Entreposage, gestion et manipulation des coproduits agricoles

L'entreposage, la gestion et la manipulation des coproduits agricoles peuvent nécessiter les tâches suivantes : stockage des eaux usées d'effluents, des effluents traités, des eaux de ruissellement ou d'autres produits semblables; mise en place d'un système d'entreposage, de gestion et de manipulation; transport des produits; manipulation des effluents ou des effluents traités; élimination des boues et des déchets selon des activités autorisées par la province/le territoire, comme l'épandage sur le sol, l'élimination dans des décharges ou le compostage; et respect de tous les règlements locaux et provinciaux et territoriaux régissant l'entreposage, la gestion, la manipulation et l'élimination des coproduits agricoles. Il se peut qu'on doive utiliser une combinaison d'engins et de véhicules lourds et de machines manuelles.

Enlèvement des solides accumulés

L'enlèvement des solides accumulés peut nécessiter la séparation des solides et des liquides, l'extraction régulière des solides ou des liquides, et l'élimination régulière des boues selon des activités autorisées par la province/le territoire (épandage sur le sol, élimination dans des décharges, compostage). Il se peut qu'on doive utiliser une combinaison d'engins et de véhicules lourds et de machines manuelles.

Recyclage et utilisation des eaux usées

Le recyclage et l'utilisation des eaux usées peuvent nécessiter le transvasement de liquides vers une zone de traitement, une cuve de stockage ou un système d'irrigation; le contrôle par des soupapes et des pompes; et l'utilisation des eaux traitées pour l'irrigation, les mélanges ou d'autres applications agricoles.

Infiltration des eaux usées

L'infiltration des eaux usées peut nécessiter leur circulation dans des systèmes de drainage/lessivage et des tuyaux, des zones recouvertes d'enrochement/de gravier, des couches de sol et finalement vers l'eau souterraine. Au nombre des autres activités : répartition et débit dans des tuyaux ou des canalisations perforés; gestion des substances des fosses septiques ou d'autres déversoirs de cuves de retenue; élimination des particules, des sédiments polluants solubles, du phosphore, de l'azote, des oligo-éléments, des coliformes et des matières organiques par voie d'adsorption par les particules du sol et par des conversions biologiques/chimiques dans le sol; et piégeage des particules.

Entretien général et nettoyage

L'entretien général et le nettoyage peuvent nécessiter les tâches suivantes : nettoyage systématique de l'installation et des éléments connexes; nettoyage des bouches d'égout pour empêcher leur obstruction; vidange des canalisations; rinçage et lavage des infrastructures; inspections régulières pour détecter les traces d'usure, de bris, de dégâts, de fuites ou d'autres défaillances; réparations régulières à petite échelle des usures, bris, fuites ou dégâts; remplacement des canalisations brisées ou endommagées; mise à niveau et remplacement du revêtement des tuyaux; réparation ou remplacement des pompes; nettoyage des gouttières; vidange des cuves de retenue extérieures des bâtiments où sont entreposés des produits chimiques; mesures pour que les substances incompatibles ne pénètrent pas dans le réseau d'égouts; utilisation de produits chimiques; entretien des emprises; et entretien de la végétation et du site. Il se peut qu'on doive utiliser une combinaison d'engins et de véhicules lourds et de machines manuelles.

Confinement et nettoyage d'un déversement de produit chimique/coproduit

Le confinement et le nettoyage d'un déversement peuvent nécessiter l'utilisation de produits chimiques et de matériaux adsorbants; l'utilisation de gants en caoutchouc et d'autres vêtements protecteurs; l'élimination des substances, conformément aux lois et lignes directrices provinciales/territoriales; l'assainissement du site; et le respect des plans d'urgence préétablis en matière d'accidents et de déversements. Il se peut qu'on doive utiliser une combinaison d'engins et de véhicules lourds et de machines manuelles. Le confinement et le nettoyage des déversements ne sont pas des activités de routine. Cependant, les préparatifs en cas de déversement font partie des activités quotidiennes.

Conduite d'engins et de véhicules lourds

Il est possible qu'on doive utiliser une diversité de machines et d'engins lourds durant l'exécution d'un projet. Parmi ceux-ci : véhicules à chenilles (pelles rétrocaveuses, trancheuses, bouteurs, décapeuses, bennes tasseuses, chargeuses, unités de perçage directionnel); véhicules à pneus (niveleuses, tracteurs de ferme, camions à céréales et camions à benne, engins de forage, chargeuses montées sur roues, chargeuses à direction à glissement); dispositifs d'ensemencement et de pulvérisation. On peut également utiliser des camions légers, des remorques et des véhicules tout terrain (VTT). Il se peut qu'il doive y avoir un poste de ravitaillement et d'entreposage de carburant sur place ou à proximité.

Utilisation de machines manuelles

Au cours d'un projet, on peut utiliser des machines manuelles, lesquelles peuvent inclure des fouets, des scies à chaîne, des pelles, des pompes, des tuyaux sous pression, des génératrices, des bétonnières, des outils électriques et des dispositifs d'ensemencement et de pulvérisation. Certaines de ces machines fonctionnent au carburant. Par conséquent, il se peut donc qu'il doive y avoir, sur place, un poste de ravitaillement et d'entreposage de carburant.

3.3.3 Désaffectation et fermeture

Défrichage et essouchement

Selon l'état du site du projet, il se peut qu'on doive enlever une partie de la végétation afin d'avoir suffisamment d'espace pour réaliser le projet et donner accès au site. Cela peut nécessiter de couper, de défricher et d'essoucher la zone avec des engins, des véhicules ou des machines manuelles. Les activités dépendent du type de végétation, de sa taille et de l'accessibilité du site.

Désaffectation d'ouvrages

La désaffectation et la fermeture d'ouvrages peuvent nécessiter les mesures suivantes : enlèvement du contenu; débranchement des systèmes et des appareils de chauffage, d'aération, de plomberie et d'électricité; enlèvement du gravier, de l'enrochement, des boulons, des fondations en béton, des bordures et des socles, des planchers, des toitures, des systèmes de collecte de drainage et de puisard, des structures de soutien, du revêtement, des fenêtres, des portes, du bois d'œuvre installé, des débris ligneux et des clôtures érigées; démolition générale; quête d'autres lieux d'entreposage sûrs; élimination ou entreposage des ouvrages nettoyés et creusés, de la végétation et des sols; élimination des déchets; entassement, compostage ou brûlage de la végétation; épandage ou entassement des sols; et

traitement des déversements accidentels. En cas de fermeture, on doit sécuriser l'ouvrage fermé pour assurer la sécurité des zones avoisinantes où il peut y avoir de la vie. Tous les travaux d'élimination doivent respecter les normes locales ou provinciales/territoriales pertinentes. Il se peut qu'on doive utiliser une combinaison d'engins et de véhicules lourds et de machines manuelles.

Maîtrise de la végétation

La maîtrise de la végétation peut nécessiter les opérations suivantes : reverdissement des zones perturbées avec de la végétation préexistante ou une autre végétation adaptée; nivellement final du terrain; ensemencement direct ou à la volée; gazonnement; transplantation; épandage d'engrais ou de produits chimiques; irrigation; désherbage; installation de tapis anti-érosion; et surveillance du site. Il se peut qu'on doive utiliser une combinaison d'engins et de véhicules lourds et de machines manuelles.

Conduite d'engins et de véhicules lourds

Il est possible qu'on doive utiliser une diversité d'engins et de machines lourdes durant l'exécution d'un projet, par exemple: véhicules à chenilles (pelles rétrocaveuses, trancheuses, bouteurs, décapeuses, bennes tasseuses, chargeuses, unités de perçage directionnel); véhicules à pneus (niveleuses, tracteurs de ferme, camions à céréales et camions à benne, engins de forage, chargeuses montées sur roues, chargeuses à direction à glissement); dispositifs d'ensemencement et de pulvérisation. On peut également utiliser des camions légers, des remorques et des véhicules tout terrain (VTT). Par conséquent, il se peut qu'il doive y avoir un poste de ravitaillement et d'entreposage de carburant sur place ou à proximité.

Fonctionnement des machines manuelles

Au cours d'un projet, on peut utiliser des machines manuelles, lesquelles peuvent inclure des machines comme des fouets, des scies à chaîne, des pelles, des pompes, des tuyaux sous pression, des génératrices, des bétonnières, des outils à main et des dispositifs d'ensemencement et de pulvérisation. Par conséquent, il se peut donc qu'il doive y avoir un poste de ravitaillement et d'entreposage de carburant sur place ou à proximité.

3.3.4 Accidents et avaries

Les activités d'un projet qui peuvent aboutir à des accidents et à des avaries ont essentiellement rapport avec l'utilisation et l'entretien des machines, les ruptures structurales et les erreurs humaines. Les risques que des accidents ou des avaries

surviennent et aient des conséquences néfastes sur l'environnement, attribuables aux activités du projet et aux travaux, sont minimales, étant donné que les projets de petites infrastructures agricoles sont courants et que leurs conséquences sont prévisibles et peuvent donc être atténuées. Parmi les accidents et les avaries possibles, il faut mentionner :

- les collisions entre véhicules;
- les fuites de carburant des engins utilisés sur place;
- les feux à toutes les phases du projet;
- les ruptures structurales;
- les déversements ou les fuites (de peinture, de produits chimiques, d'éléments nutritifs, de déchets, d'autres substances entreposés);
- les actes de vandalisme.

Tous les accidents et avaries risquent de causer des blessures personnelles aux travailleurs et au public. Ils peuvent être évités grâce au comportement prudent et minutieux des travailleurs, au respect des normes établies dans l'industrie à toutes les étapes du projet, aux plans d'urgence et aux inspections régulières des infrastructures et des équipements connexes pour s'assurer qu'ils fonctionnent bien, et au maintien d'un milieu de travail sans danger. L'observance des mesures d'atténuation énumérées à la *section 4.0* du présent REPS contribuera également à réduire au minimum les risques d'accidents et de défaillances. De plus, il faut assurer l'entretien régulier des véhicules pour éviter les défaillances.

4.0 Examen des effets environnementaux

La présente section décrit brièvement la façon dont on s'assure que les effets environnementaux des activités sont systématiquement évalués d'un projet à l'autre, peu importe l'emplacement. On a ainsi déterminé les composantes valorisées de l'écosystème (CVE). Ces dernières sont les composantes de l'écosystème qui risquent le plus d'être affectées par un projet, de même que les caractéristiques qu'on juge comme revêtant le plus d'importance et qui justifient une analyse plus approfondie. Les effets environnementaux possibles sur certaines CVE, qui comprennent les effets cumulatifs et résiduels, sont identifiés et la raison d'être de leur analyse est expliquée. On tient également compte des accidents et des avaries, notamment des effets environnementaux sur le projet. On traite de la procédure de sélection des mesures d'évaluation de ces effets sur chaque CVE. Un système d'évaluation sert à établir l'importance des effets environnementaux résiduels, soit les effets qui restent après l'application des mesures d'atténuation. L'évaluation se fonde sur l'ampleur, l'étendue géographique, la durée, la fréquence et la permanence des effets.

4.1 Limites des évaluations environnementales

Un paramètre important des évaluations environnementales est la détermination des limites de l'étude, ce qui permet de se concentrer sur la portée des travaux de manière à procéder à une analyse utile des effets possibles du projet envisagé. Les limites de l'étude peuvent être touchées par les restrictions imposées par le calendrier du projet et la mesure variable dans laquelle les effets environnementaux peuvent être quantifiés et évalués de manière objective, c'est-à-dire le stade auquel ceux-ci ne peuvent plus être mesurés, remarqués ou observés.

Les limites sont fonction de l'ampleur et de la durée de l'interaction possible entre un projet envisagé et les CVE. En général, ces limites sont définies par les caractéristiques spatio-temporelles qui incluent ces périodes et zones, durant lesquels les CVE risquent d'interagir avec le projet ou de subir son influence. La limite de l'évaluation environnementale des projets de petites infrastructures agricoles est définie par la portée spatio-temporelle des caractéristiques physiques semblables de l'emplacement du projet. Les projets visés par le présent REPS sont des projets courants qui ont lieu régulièrement. Leurs limites peuvent légèrement varier selon les sous-catégories établies.

Les limites temporelles concernent toutes les phases d'un projet, depuis la préparation du site jusqu'à sa désaffectation. Les activités qui se rapportent aux projets de petites infrastructures agricoles se poursuivent tout au long de l'année, même si la plupart sont entreprises au printemps, à l'été ou à l'automne. Elles peuvent durer de moins d'un jour à plusieurs mois, selon les particularités de l'ouvrage. Les limites temporelles dépendent de la phase particulière d'un projet et du moment de l'année où il est entrepris. On en a tenu compte dans l'évaluation et pour chaque CEV; on trouvera des précisions à la *section 4.3 : Établissement de la portée des impacts et composantes valorisées de l'écosystème*.

On s'attend généralement à ce que la limite spatiale qui comprend les effets possibles d'un projet se limite à son voisinage immédiat. La majorité des effets ne devraient pas se manifester au-delà de cette étendue spatiale; toutefois, il se peut que certains effets dépassent les limites de la zone du projet quant à certaines CEV. On a tenu compte des limites spatiales dans l'évaluation de chaque CEV; des précisions se trouvent à la *section 4.3*.

Durant la préparation du présent REPS, on a également tenu compte des limites administratives, y compris les dispositions fédérales et provinciales/ territoriales.

Pour évaluer et comparer la nature des projets envisagés et les zones limitées qui y sont affectées, au lieu de définir les échelles des limites écologiques et socio-économiques, on a pensé que les limites temporelles, spatiales et administratives à elles seules permettent de cerner les effets environnementaux possibles des projets définis. Par conséquent, on n'a pas étudié davantage les limites écologiques et socio-

économiques, car cela n'aurait rien ajouté à la qualité du REPS et n'aurait fait que reproduire des effets cernés au préalable.

Étant donné que l'utilisation de nouvelles technologies ou de technologies dont les effets sont incertains est peu probable, on n'a pas tenu compte des limites techniques.

4.2 Emplacement de l'évaluation environnementale

Étant donné que les projets visés par le présent REPS sont bien définis, que les mesures d'atténuation sont bien établies et que les effets environnementaux possibles sont parfaitement compris, des descriptions détaillées des emplacements de l'évaluation environnementale pour ces projets n'ont pas été fournies. On trouvera toutefois des descriptions générales de ces emplacements à la *section 3.0 : Description des catégories de projets*.

Pour les besoins du présent REPS, les projets doivent être réalisés exclusivement sur des terres qui servent à l'exploitation agricole et qui seront utilisées de diverses façons. Ces terres pourraient inclure des terres agricoles (p. ex., champs cultivés, exploitations serricoles et autres terrains de ferme) et des terres rurales ou municipales occupées par des usines de transformation des produits agricoles (p. ex., usines de transformation secondaire des produits agricoles comme les usines de traitement des grains, les usines de transformation des viandes, les usines d'extraction du jus, les usines d'emballage des fruits et légumes). Les terres peuvent se trouver dans des zones urbaines ou industrielles, mais se trouveront plus fréquemment dans les régions rurales. Elles ont toutes des caractéristiques communes, peu importe où elles se trouvent au Canada. Leur sol doit déjà avoir été remanié de quelque façon et le projet ne doit pas être incompatible avec l'utilisation des terres adjacentes. Les travaux ne peuvent pas se dérouler dans un plan d'eau ou contribuer au dépôt direct de matières ou de sédiments dans un cours d'eau. En raison de l'affectation actuelle des terres, la faune qui y est présente est normalement habituée aux activités quotidiennes, notamment aux bruits et à la circulation des machines qui sont présentes dans un tel endroit. Il est donc peu probable que la faune subira des effets néfastes des projets envisagés aux termes du présent REPS.

4.3 Établissement de la portée des impacts et composantes valorisées de l'écosystème

Compte tenu de son expérience de l'évaluation, de la planification et de la réalisation des projets, AAC s'est livré à une procédure d'établissement de la portée des impacts afin de :

- cerner toutes les activités liées à chaque projet de petites infrastructures agricoles;
- cerner les CEV pour ces projets;
- créer une matrice faisant état des interactions possibles entre les activités d'un projet et les CEV.

On a consulté divers autres experts dans le cadre de ce processus, notamment les ministères provinciaux et territoriaux de l'Agriculture, de la Faune et des Pêches; Environnement Canada; Pêches et Océans Canada; et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

La matrice décrivant les interactions possibles entre les activités d'un projet et les CEV est illustrée au tableau 4.1.

Tableau 4.1 Interactions possibles entre les activités d'un projet et les CEV

Phase du projet	Travaux et activités du projet	CVE ¹											
		Qualité de l'air	Terrain et topographie	Sols	Hydrologie des eaux de surface	Qualité des eaux de surface	Quantité d'eau souterraine	Qualité de l'eau souterraine	Habitats et espèces aquatiques	Habitats et espèces terrestres	Affectation des terres et des ressources	Situation socio-économique	Ressources culturelles et patrimoniales
Construction	Planification du projet												
	Défrichage et essouchement			•		•		•	•				•
	Travaux de terrassement			•		•		•	•				•
	Maîtrise de la végétation			•		•			•				
	Construction d'un bâtiment			AB	AB				•	AB			AB
	Construction d'un ouvrage			C	CD				•	C			CD
	Installation d'un système de retenue			E1	E1			E1					E1
	Installation de champs d'infiltration			E2	E2			E2		E2			E2
	Travaux de tuyauterie			E				E	•				E
	Conduite d'engins et de véhicules lourds			•		•		•	•	•			
	Fonctionnement de machines manuelles			•					•	•			
Exploitation et entretien	Entreposage, gestion et manipulation des produits chimiques					A		A	•	A			
	Entreposage, gestion et manipulation des produits non dangereux												
	Protection des matériaux entreposés												
	Entreposage, gestion et manipulation des produits agricoles					CE		CE	•				
	Enlèvement des solides accumulés					E1		E1					
	Recyclage et utilisation des eaux usées			E1		E1		E1		E1			

¹ A – S'applique à la sous-catégorie A : Installations d'entreposage des produits chimiques; B – s'applique à la sous-catégorie B : Installations d'entreposage des produits non dangereux; C – s'applique à la sous-catégorie C : Socles imperméables; D – s'applique à la sous-catégorie D : Toitures; E1 – s'applique à la sous-catégorie E1 : Systèmes de retenue; E2 – s'applique à la sous-catégorie E2 : Lits filtrants et de drainage; E3 – s'applique aux sous-catégories E3 : Tranchées d'absorption; E – s'applique à toutes les sous-catégories E : Systèmes de récupération des éléments nutritifs • – s'applique à toutes les catégories

Phase du projet	Travaux et activités du projet	CVE ¹											
		Qualité de l'air	Terrain et topographie	Soils	Hydrologie des eaux de surface	Qualité des eaux de surface	Quantité d'eau souterraine	Qualité de l'eau souterraine	Habitats et espèces aquatiques	Habitats et espèces terrestres	Affectation des terres et des ressources	Situation socio-économique	Ressources culturelles et patrimoniales
Exploitation et entretien	Infiltration des eaux usées			E2				E2		E2			
	Entretien général et nettoyage												
	Confinement et nettoyage d'un déversement de produit chimique/ coproduit			ACE		ACE		ACE		ACE			
	Conduite d'engins et de véhicules lourds			•					•	•			
	Fonctionnement de machines manuelles			•					•	•			
Désaffectation et fermeture	Défrichage et essouchement			•		•			•	•			
	Maîtrise de la végétation			•		•			•	•			
	Désaffectation des ouvrages			•					•	•			
	Conduite d'engins et de véhicules lourds			•					•	•			
	Utilisation de machines manuelles			•					•	•			

On a déterminé qu'il n'y aura pas d'effet environnemental négatif sur les CVE suivantes, compte tenu de la durée limitée, de la fréquence et de l'étendue spatiale des interactions possibles mentionnées au tableau 4.1 :

- qualité de l'air
- terrain et topographie
- quantité d'eau souterraine
- utilisation des terres et des ressources
- conditions socio-économiques

Ces éléments ne seront donc pas soumis à une analyse plus approfondie aux termes du présent REPS. Dans le cas peu probable où ces CVE seraient indirectement touchées, on peut présumer que les mesures d'atténuation conçues pour le REPS permettront d'évaluer tout effet environnemental possible.

4.3.1 Description des composantes valorisées de l'écosystème

Les CVE suivantes sont susceptibles de subir des effets environnementaux négatifs importants, attribuables aux activités des projets. La valeur de chaque CVE et ses interactions possibles avec les activités des projets sont décrites ci-après.

Sols

Les sols sont d'autant plus importants qu'ils constituent le fondement de la productivité agricole et, par conséquent, de la durabilité économique du secteur. Des sols en santé favorisent la diversité biologique et la qualité des produits agricoles. Des sols bien gérés ont un potentiel élevé d'hydroabsorption, ce qui contribue à réduire l'intensité des écoulements et par conséquent à atténuer les risques d'érosion et la perte de ressources en sols. Les activités d'un projet et sa mauvaise gestion risquent d'entraîner un certain nombre d'effets environnementaux, notamment l'érosion ou l'instabilité des pentes attribuable à une exposition accrue et à une perturbation des sols; une diminution des possibilités des sols à cause de leur compactage et de leur mélange; et la contamination des sols attribuable à la manipulation dangereuse, à l'entreposage ou au déversement accidentel des produits entreposés.

La limite spatiale de cette CVE est établie en fonction du site du projet. Les effets des activités se manifesteront pendant tout le temps qu'il faudra pour mener à terme ces activités et, dans certains cas, pendant la durée du projet. Aussi, les effets pourraient se manifester pendant tout le temps qu'il faut pour remettre le site du projet dans l'état où il était avant les travaux de construction, car la zone perturbée continuera d'être affectée jusqu'à la restauration voulue. Les effets généralement minimes résultant de l'introduction de contaminants seront vraisemblablement rares et d'ampleur réduite. S'ils se produisent, ils ne toucheront que la zone superficielle immédiate et seront enlevés et éliminés de façon satisfaisante.

Hydrologie des eaux de surface

L'hydrologie des eaux de surface est importante, car elle traite des ressources hydriques comme les lacs, les rivières, les cours d'eau, les zones riveraines et les terres humides qui jouent un rôle crucial dans un environnement sain et qui procurent des sources d'eau à des fins domestiques et agricoles. En outre, elle décrit le rapport entre les précipitations et les écoulements, en indiquant les effets de l'altération par un projet de l'état naturel du milieu avoisinant. Les activités d'un projet peuvent avoir des effets néfastes sur l'hydrologie des eaux de surface en altérant les tracés du réseau hydrographique de surface de même que le débit et le volume des écoulements.

La limite spatiale de cette CVE est établie en fonction du site du projet et des plans d'eau et zones riveraines adjacents. Les effets directs des activités du projet sur l'hydrologie des eaux de surface, attribuables à des installations permanentes, risquent de se manifester indéfiniment; alors que les effets directs des activités sur l'hydrologie des eaux de surface, résultant de changements provisoires au milieu avoisinant, se manifesteront pendant le temps qu'il faut pour remettre le site du projet dans un état équivalant à ce qu'il était avant les travaux de construction.

Qualité des eaux de surface

La qualité des eaux de surface est importante, car elle exerce une influence sur la santé de l'homme, du poisson, de la faune, du bétail et de l'environnement en général. On a souvent recours aux eaux de surface comme source d'eau, souvent pour satisfaire les besoins en eau durant les opérations agricoles. La qualité des eaux de surface risque d'être compromise par les activités d'un projet, en raison d'une augmentation des charges solides, ou de l'introduction accidentelle de contaminants comme de l'huile, de la graisse et du carburant déposés directement ou indirectement par les engins ou les équipements de construction dans les plans d'eau de surface.

La limite spatiale de cette CVE est établie en fonction du site du projet et des plans d'eau adjacents. Les effets sur la qualité des eaux de surface ne persisteront pas au-delà du temps qu'il faut pour remettre le site du projet dans l'état où il était avant les travaux de construction. Les effets généralement minimes résultant de l'introduction de contaminants se limiteront au temps qu'il faut pour que les sédiments introduits ne soient plus en suspension dans l'eau et pour que la dispersion et la dilution naturelles ramènent les concentrations à des niveaux acceptables.

Qualité de l'eau souterraine

L'eau revêt une importance névralgique pour la prospérité du secteur agricole. L'eau souterraine est précieuse puisqu'elle constitue souvent une source d'eau potable et qu'on l'utilise fréquemment aux fins des opérations. Les nappes aquifères souterraines ne sont pas toujours des entités isolées; des nappes aquifères peu profondes peuvent être

reliées à d'autres sources d'eau de surface comme les lacs, les rivières et les cours d'eau par les zones de déchargement et de réalimentation. La qualité de l'eau souterraine est précieuse, car elle influe sur la qualité des sources d'eau et sur la santé de l'homme, du poisson, de la faune, du bétail et de l'environnement en général. Les projets risquent d'avoir des effets nocifs sur la qualité de l'eau souterraine à cause de l'introduction accidentelle de contaminants dans les nappes aquifères connexes.

La limite spatiale de cette CVE est établie en fonction du site du projet et des nappes aquifères connexes. Tout effet direct des activités du projet sur la qualité de l'eau souterraine se manifesterait indéfiniment. Étant donné que la quantité de contaminants qui risquent d'atteindre la nappe aquifère après un déversement ou la défaillance d'une machine a toutes les chances d'être relativement minime, après la prise des mesures d'atténuation, il y a peu de chances qu'on utilise des techniques d'assainissement actives. Le retour à l'état du site avant la contamination correspondra à son potentiel d'assimilation naturelle, car celui-ci sera soumis à une atténuation naturelle.

Habitats et espèces aquatiques

Les habitats et espèces aquatiques sont d'autant plus précieux qu'ils sont des indicateurs naturels de la qualité des eaux de surface ainsi que des éléments essentiels de la diversité biologique. On attache une valeur toute particulière aux espèces rares ou peu courantes, étant donné que la perte de spécimens de ces espèces présente les plus grands risques d'affecter l'intégrité écologique d'une zone et, par conséquent, de diminuer la valeur du plan d'eau comme habitat. Les projets risquent d'avoir des effets nocifs sur les habitats et les espèces aquatiques en perturbant ou en détruisant la végétation et le poisson.

La limite spatiale de cette CVE est établie en fonction du site du projet. Les effets des activités se manifesteront provisoirement, jusqu'à ce que le reverdissement/l'établissement d'une végétation et le rétablissement naturel se produisent et que les preuves visuelles de toutes les activités s'estompent. Ainsi, les effets tangibles des activités se manifesteront jusqu'à ce que le site du projet retrouve un état équivalant à ce qu'il était avant les travaux de construction.

Habitats et espèces terrestres

Les habitats et les espèces terrestres sont précieux comme individus, comme habitats et comme éléments clés de la diversité biologique. On attache une valeur toute particulière aux espèces rares ou peu courantes étant donné que la perte de spécimens de ces espèces présente les plus grands risques de compromettre l'intégrité écologique d'une zone. Les projets risquent d'avoir des effets nocifs sur les habitats et les espèces terrestres en perturbant ou en détruisant la végétation et les habitats, en y introduisant des espèces non indigènes et opportunistes ou en perturbant les activités de nidification et de reproduction des espèces fauniques.

La limite spatiale de cette CVE est établie en fonction du site du projet. Les effets des activités du projet se manifesteront provisoirement, jusqu'à ce que le reverdissement et le rétablissement naturel se produisent et que les preuves visuelles de toutes les activités s'estompent. Ainsi, les effets tangibles des activités se manifesteront jusqu'à ce que le site du projet retrouve un état équivalant à ce qu'il était avant les travaux de construction.

Ressources culturelles et patrimoniales

Les ressources culturelles et patrimoniales comprennent les paysages culturels, les sites archéologiques et paléontologiques, les ouvrages, les ouvrages de génie civil et les objets façonnés ainsi que tous les registres connexes auxquels on attache une grande valeur historique. Les ressources culturelles sont précieuses du fait de leur association avec certains aspects de l'histoire de l'humanité et de leur contribution à la compréhension des événements passés. Les activités du projet risquent d'endommager des ressources culturelles en surface et souterraines et de compromettre des ressources culturelles et patrimoniales par voie de perte ou de dérangement.

La limite spatiale de cette CVE est établie en fonction du site du projet. Selon la nature des ressources culturelles et patrimoniales, les effets des activités du projet se manifesteront provisoirement jusqu'à ce que les ressources soient remises en état, ou indéfiniment dans le cas peu probable où une ressource serait détruite avant ou durant la construction d'un projet.

4.4 Effets environnementaux possibles

L'évaluation environnementale est axée sur l'évaluation des effets environnementaux possibles résultant d'interactions entre les diverses activités d'un projet et les CVE à chaque phase de celui-ci. Alors que beaucoup de ces projets auront des résultats positifs nets dans l'ensemble, seuls les effets environnementaux négatifs sont mentionnés.

Les effets environnementaux découlant des interactions entre le projet et l'environnement se manifesteront, pour la plupart, durant la phase de construction; toutefois, ils peuvent survenir à toutes les phases du projet, par exemple durant les activités d'exploitation et d'entretien. Les effets environnementaux spatio-temporels seront restreints aux limites mentionnées à la *section 4.3.1 : Descriptions des CVE*. La nature de ces effets a un rapport avec les sols, l'hydrologie des eaux de surface, la qualité des eaux de surface, les habitats et espèces aquatiques, les habitats et espèces terrestres et les ressources culturelles et patrimoniales.

Chaque type de projet appartenant aux cinq sous-catégories envisagées dans le présent REPS a été analysé selon la sous-catégorie pertinente. Les tableaux 4.3 à 4.8 précisent les effets environnementaux négatifs possibles sur les CVE jugées importantes à la

section 4.3 : Établissement de la portée des impacts et composantes valorisées de l'écosystème.

4.5 Mesures d'atténuation

L'atténuation désigne les mesures identifiées comme des moyens d'éliminer, de réduire ou de maîtriser les effets environnementaux négatifs résultant des activités du projet, et qui constituent de bonnes pratiques de planification du projet, de préparation du site, et de construction et de remise en état.

Les projets de petites infrastructures agricoles visés par le présent REPS incluent des projets courants dont les effets environnementaux sont prévisibles et peuvent être évités ou réduits au minimum au moyen de mesures d'atténuation éprouvées.

Les tableaux 4.3 à 4.8 font état des mesures d'atténuation à prendre pour éliminer, réduire ou maîtriser les effets environnementaux négatifs possibles sur les CVE identifiées, résultant des activités d'un projet. Cela comprend les impacts des accidents et des défaillances connexes. Les mesures d'atténuation qui figurent au tableau 4.3 s'appliquent à tous les projets qui relèvent du présent REPS; les mesures d'atténuation décrites aux tableaux 4.4 à 4.8 s'appliquent exclusivement à chaque sous-catégorie particulière.

Pour s'assurer que les conditions de financement, notamment les mesures d'atténuation, ont bien été respectées par le promoteur, AAC prodiguera des conseils techniques durant la phase de planification de certains projets et, au parachèvement de ceux-ci, mènera soit des entrevues téléphoniques soit des visites sur place. Ces visites permettront également aux employés d'AAC de mieux comprendre la vraie nature et les retombées des projets. Ils iront sur les sites de tous les projets parachevés dont AAC est le promoteur ou pour lesquels il a accordé un transfert des terres.

4.6 Analyse et prévision de l'importance des effets environnementaux résiduels

L'analyse et la prévision de l'importance des effets environnementaux résiduels reposent sur plusieurs critères, lesquels tiennent compte de l'ampleur d'un projet, de son étendue géographique, de sa durée, de sa fréquence et de sa permanence. Le tableau 4.2 résume le système d'évaluation qui sert à déterminer l'importance des effets environnementaux résiduels après la prise de mesures d'atténuation.

Tableau 4.2 Système d'évaluation qui sert à mesurer l'importance des effets environnementaux résiduels après la prise de mesures d'atténuation

Critère	Évaluation des critères		
	Faible (F)	Modéré (M)	Élevé (E)
Ampleur	L'effet n'est manifeste qu'aux conditions de base ou légèrement supérieures.	Il est probable que l'effet sera mesurable au-delà des conditions de base, même s'il est inférieur aux critères réglementaires, à la valeur des directives publiées ou à un niveau qui peut manifestement compromettre la qualité, la quantité, la valeur ou l'utilisation d'une CVE.	L'effet peut dépasser un critère réglementaire, la valeur d'une directive publiée ou un niveau qui risque de compromettre la qualité, la quantité, la valeur ou l'utilisation d'une CVE.
Étendue géographique	L'effet sera fort probablement limité au site/à l'empreinte du projet.	L'effet sera probablement manifeste dans les zones adjacentes au site/à l'empreinte du projet.	L'effet se manifestera probablement dans les zones qui dépassent celles qui sont adjacentes au site/à l'empreinte du projet.
Durée	Il est fort probable que l'effet ne se manifestera qu'à l'une des phases suivantes du projet : préparation du site, construction ou désaffectation.	L'effet sera probablement manifeste durant les phases de construction, de désaffectation ou d'exploitation du projet.	L'effet se manifestera probablement au-delà de la vie utile du projet.
Fréquence	Les conditions ou les phénomènes à l'origine de l'effet ne se produisent qu'une seule fois.	Les conditions ou les phénomènes à l'origine de l'effet peuvent survenir plus d'une fois, mais rarement.	Les conditions ou les phénomènes à l'origine de l'effet se produiront probablement à intervalles réguliers ou fréquemment.
Permanence	L'effet sera probablement réversible à court terme (p. ex. au bout de plusieurs jours ou mois) après l'achèvement de l'activité qui est à son origine.	L'effet sera probablement réversible sur une durée prolongée (p. ex. une saison de croissance, après une crue nivale).	L'effet sera vraisemblablement permanent.

Après l'application de ces définitions, l'effet environnemental semble être un effet négligeable, un effet nocif mineur ou un effet nocif important, selon les définitions qui suivent :

- a) **L'effet négligeable (NEG) (insignifiant)** désigne tout effet environnemental qui, une fois qu'on a tenu compte des mesures d'atténuation pertinentes, a été jugé « faible » selon la majorité (c.-à-d. au moins trois sur cinq) des critères décrits ci-dessus, l'effet n'ayant pu être jugé « modéré » ou « élevé » quant aux critères relatifs à l'« ampleur » ou la « permanence ». Dans l'ensemble, ces effets ne sont pas susceptibles d'être mesurables ou perceptibles au-delà du site ou de l'empreinte du projet; ils ne sont évidents que durant les phases de préparation du site, de construction ou de désaffectation, ou ne surviennent qu'une seule fois. En général, ces effets sont entièrement réversibles dans un court délai.
- b) **L'effet nocif/atténuable mineur (MIN) (insignifiant)** est un effet environnemental qui, une fois qu'on a tenu compte des mesures d'atténuation, a été jugé « faible » ou « modéré » quant à la majorité des critères décrits ci-dessus. Tout effet jugé « modéré » ou « élevé » sur le plan de l'« ampleur » ou de la « permanence » (mais pas des deux) constitue un effet nocif mineur (insignifiant).
- c) **L'effet nocif important (IMP)** constitue en un effet environnemental qui, une fois qu'on a tenu compte des mesures d'atténuation, a une ampleur se rapprochant de la limite réglementaire légale (c.-à-d. modérée) ou dépassant une limite légale (c.-à-d. élevée), et qui affiche tout ou partie des éléments suivants :
- Il se manifeste dans les zones qui dépassent celles adjacentes au site ou à l'empreinte du projet;
 - il se manifeste au-delà de la vie utile du projet;
 - les conditions ou phénomènes à l'origine de l'effet surviennent à intervalles réguliers ou fréquemment;
 - il est permanent.

Le niveau établi représente l'importance résiduelle de chaque effet environnemental, y compris des accidents et des avaries, après la prise de mesures d'atténuation. Les tableaux 4.3 à 4.8 précisent les CVE pertinentes, les effets environnementaux connexes, les mesures d'atténuation nécessaires et l'importance prévue des effets environnementaux négatifs résiduels en ce qui concerne les projets visés par le présent REPS. Si toutes les mesures d'atténuation applicables indiquées dans les tableaux 4.3 à 4.8 sont mises en œuvre, les projets de petites infrastructures agricoles ne devraient pas causer d'effets résiduels néfastes graves pour l'environnement.

Tableau 4.3 Effets environnementaux possibles et stratégies d'atténuation pour toutes les sous-catégories

CVE	Effets environnementaux possibles	Mesures d'atténuation	Ampleur	Étendue	Durée	Fréquence	Permanence	Importance de l'effet nocif
<p><u>Note</u> : Le promoteur est chargé de respecter tous les règlements municipaux et toutes les lois provinciales/territoriales et fédérales qui régissent la santé et la sécurité du public, la protection de l'environnement et les habitats fauniques, les codes du travail et les règlements sur l'affectation des terres et le zonage, sans compter qu'il doit se procurer sans délai, avant le commencement des travaux, tous les droits, autorisations, approbations et permis nécessaires. Cela aidera à atténuer les effets environnementaux qui se rattachent à une composante environnementale quelconque touchée par ces projets.</p>								
<p>Sols</p>	<ul style="list-style-type: none"> Exposition accrue des sols qui entraîne leur érosion ou l'instabilité des pentes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter le plus possible le déblayage du site pour préserver la couverture végétale et les brise-vent. • Stabiliser les pentes en fonction de ce qui convient à l'état du site. • Éviter les activités dans les zones dont les pentes sont abruptes ou instables. • Prendre des mesures anti-érosion avant les travaux et les maintenir jusqu'à ce que le site soit stabilisé. • Échelonner les travaux de manière à réduire au minimum la durée d'exposition des zones perturbées. • Dans la mesure du possible, détourner les eaux d'écoulement et les ruissellements de surface loin des zones d'activité et des zones où les sols sont exposés ou instables. • Éviter les travaux en cas d'humidité excessive du site. • Rétablir les zones perturbées le plus tôt possible afin de réduire au minimum la durée d'exposition des sols. 	L	L	L	L	L	NEG
	<ul style="list-style-type: none"> Réduction des possibilités/de la productivité des sols par compactage et mélange de la couche arable et du sous-sol. 	<ul style="list-style-type: none"> • Rétablir les zones perturbées le plus tôt possible afin de réduire au minimum la durée d'exposition des sols. • Conserver la couche arable en l'enlevant et en l'entassant avant les travaux de construction. • Dans la mesure du possible, éviter d'enlever la couche arable lorsque le sol est gelé. • Garder un espace d'un mètre entre la couche arable entassée, le sous-sol et les mort-terrains afin que les mélanges soient réduits au minimum, et les remplacer par des matériaux semblables. • Sauvegarder la couche arable enlevée et perturbée durant le projet et la remplacer le plus vite possible aux fins du reverdissement naturel. • Éviter les travaux en cas d'humidité excessive du site. 	L	L	L	L	L	NEG

<p>Hydrologie des eaux de surface</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Changements dans les tracés du réseau hydrographique de surface et dans le débit et le volume des écoulements. 	<ul style="list-style-type: none"> • Situer les installations là où elles ont peu de chances d'être touchées par les crues navales ou les inondations, et conformément aux prescriptions municipales, provinciales/territoriales et fédérales. • Veiller à ce que les travaux de terrassement n'aggravent pas les risques d'inondation ou ne créent pas d'obstacles indésirables au drainage dans les plans d'eau naturels. • Dans la mesure du possible, remettre les zones riveraines dans l'état où elles étaient avant les travaux de construction. • Réduire au minimum la perturbation du sursol et de la végétation qui affecte les caractéristiques d'infiltration et de ruissellement. 	L	L	L	L	L	NEG
<p>Qualité des eaux de surface</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Baisse de la qualité de l'eau attribuable à une hausse des charges solides. 	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter les travaux lorsque le site est excessivement humide. • Stabiliser les pentes selon l'état du site. • Prendre des mesures efficaces de lutte anti-érosion et anti-sédimentation à long terme avant les travaux et les maintenir jusqu'à ce que le site soit stabilisé. • Dans la mesure du possible, enlever les sédiments accumulés avant de mettre fin aux mesures de contrôle. • Dans la mesure du possible, rétablir ou reverdir le site des travaux tel qu'il était avant la construction. • Dans la mesure du possible, détourner les eaux d'écoulement et les ruissellements loin des zones d'activité et des zones où les sols sont exposés ou instables. 	L	L	L	L	L	NEG
	<ul style="list-style-type: none"> • Baisse de la qualité de l'eau attribuable à l'introduction de contaminants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Entretenir le matériel de construction pour empêcher les fuites et les déversements de carburants, de lubrifiants, de fluides hydrauliques ou de liquides de refroidissement. • Entreposer, manipuler et éliminer les carburants, les déchets et les déchets dangereux de manière efficace et conformément à toutes les lois provinciales et fédérales et à tous les règlements municipaux pertinents. • Ravitailler ou entretenir régulièrement le matériel de construction mobile et entreposer les matières dangereuses sur le chantier de construction à plus de 100 mètres d'un plan d'eau. • Ravitailler ou entretenir le matériel de construction fixe à moins de 100 mètres d'un plan d'eau, il faut éviter que le moindre déversement ne pénètre dans le plan d'eau. • Capturer, confiner et nettoyer les déversements et les fuites sur-le-champ. • Veiller à ce que l'entrepreneur ait, sur place, des produits de nettoyage de déversements (p. ex. 24 kg d'un absorbant commercial approprié, 30 m² de 6 mil de polyéthylène, une pelle et un baril à carburant vide pour la collecte et l'évacuation des produits déversés (CPWCC, 1999)). • Aviser les autorités provinciales/territoriales compétentes en cas de déversement à déclaration obligatoire de produit pétrolier ou de matière dangereuse, devant être signalé. S'assurer que les numéros d'urgence sont disponibles sur place. 	L	L	L	L	L	NEG

<p>Habitats et espèces aquatiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Perturbation ou destruction de la végétation et du poisson. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire au minimum les perturbations du sursol et de la végétation qui affectent les caractéristiques d'infiltration et de ruissellement. • Dans la mesure du possible, reverdir ou rétablir les zones riveraines dans l'état où elles étaient avant la construction. • Réduire au minimum l'étendue et la durée des travaux dans la zone des chenaux et des berges. • Prévoir les activités de manière à éviter de déranger le poisson et son habitat aux périodes sensibles (ex. frai). Respecter les périodes d'interdiction de travaux de construction. • Réduire au minimum les perturbations des voies d'accès à un cours d'eau en rapport avec le projet et les activités connexes, et immédiatement les stabiliser et les remettre dans l'état d'avant la construction. • Dans la mesure du possible, s'assurer, si l'on se sert d'enrochement, que celui-ci est propre, exempt de particules fines et d'une taille suffisante pour résister aux déplacements durant les pointes de crue. • S'assurer que les travaux de terrassement n'aggravent pas les risques d'inondation ou ne créent pas d'obstacles indésirables au drainage dans les plans d'eau naturels. 	L	L	L	L	L	NEG
<p>Habitats et espèces terrestres</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Perturbation ou destruction de la végétation et des habitats. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire au minimum le déblayage du site afin de préserver la couverture végétale et les brise-vent. • Se servir des chemins et des sentiers existants pour avoir accès au site. • Reverdir les zones perturbées et les sols exposés par des espèces qui existaient avant la construction ou par des espèces indigènes adaptées. • Sauvegarder la couche arable enlevée et perturbée durant le projet et la remplacer le plus vite possible aux fins du reverdissement naturel. • Éviter d'enlever la végétation durant les périodes vulnérables de reproduction et de nidification tant que les jeunes oiseaux n'ont pas quitté le territoire des parents, afin de réduire au minimum les effets sur les oiseaux migrateurs et de se conformer à la <i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrants</i>. 	L	L	L	L	L	NEG
	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction d'espèces non indigènes et opportunistes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyer toutes les machines et l'équipement avant de les transporter vers de nouveaux chantiers de construction. • Reverdir les zones perturbées et les sols exposés avec des espèces qui existaient avant les travaux de construction ou avec des espèces indigènes adaptées. 	L	L	L	L	L	NEG
	<ul style="list-style-type: none"> • Perturbation de la nidification et de la reproduction des espèces fauniques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Procéder à un levé pour repérer les nids ou les tanières avant les travaux de déblayage. Éviter de perturber les tanières ou les nids actifs. • Éviter les travaux de construction durant les périodes sensibles de nidification/reproduction, si des oiseaux migrateurs ou d'autres espèces fauniques se trouvent dans la zone visée par le projet. 	L	L	L	L	L	NEG
<p>Ressources culturelles et patrimoniales</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Perte ou perturbation de ressources culturelles ou patrimoniales. 	<ul style="list-style-type: none"> • Cesser immédiatement les travaux de construction en cas de découverte de ressources culturelles ou patrimoniales et prévenir immédiatement les instances provinciales/territoriales compétentes. Les travaux de construction ne pourront alors reprendre que selon les directives des instances provinciales/territoriales compétentes. 	L	L	L	L	L	NEG

Tableau 4.4 Effets environnementaux possibles et stratégies d'atténuation relatives à la sous-catégorie A - Installations d'entreposage des produits chimiques

CVE	Effets environnementaux possibles	Mesures d'atténuation	Ampleur	Étendue	Durée	Fréquence	Permanence	Importance de l'effet nocif
Sols	<ul style="list-style-type: none"> Contamination des sols causée par la manipulation, l'élimination ou l'entreposage dangereux ou le déversement accidentel des matières entreposées. 	<ul style="list-style-type: none"> Se conformer à toutes les lois régissant l'entreposage des produits chimiques et/ou de leurs contenants, la manipulation, l'épandage, l'élimination et les déversements accidentels. 	L	L	L	L	L	NEG
Qualité des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> Baisse de la qualité de l'eau attribuable à l'introduction de contaminants. 	<ul style="list-style-type: none"> Se conformer à toutes les lois régissant l'entreposage, la manutention, l'application, l'élimination et le déversement accidentel des produits chimiques et/ou de leurs contenants. Se conformer aux directives du fabricant au sujet de tous les produits chimiques entreposés. Surveiller l'ouvrage régulièrement pour assurer son fonctionnement sûr, efficace et rentable. 	L	L	L	L	L	NEG
Qualité de l'eau souterraine	<ul style="list-style-type: none"> Baisse de la qualité de l'eau attribuable à l'introduction de contaminants. 	<ul style="list-style-type: none"> Se conformer à toutes les lois régissant l'entreposage, la manutention, l'application, l'élimination et le déversement accidentel des produits chimiques et/ou de leurs contenants. Veiller à ce que l'installation soit construite conformément aux règlements municipaux et aux lois provinciales/territoriales et fédérales. S'assurer que le sol de l'installation est au-dessus de la nappe phréatique normale et à au moins un mètre au-dessus du substratum. Se conformer attentivement aux directives du fabricant à propos de tous les produits chimiques entreposés. Surveiller régulièrement l'ouvrage pour assurer son fonctionnement sûr, efficace et rentable. 	L	L	L	L	L	NEG

Tableau 4.5 Effets environnementaux possibles et stratégies d'atténuation pour la sous-catégorie C - Socles imperméables

CVE	Effets environnementaux possibles	Mesures d'atténuation	Ampleur	Étendue	Durée	Fréquence	Permanence	Importance de l'effet nocif
Sols	<ul style="list-style-type: none"> Contamination des sols causée par la manipulation, l'élimination ou l'entreposage dangereux ou le déversement accidentel de substances entreposées. 	<ul style="list-style-type: none"> Se conformer à toutes les lois qui régissent l'entreposage, la manutention, l'élimination et le déversement accidentel des matières dangereuses ou de leurs contenants. 	L	L	L	L	L	NEG
Qualité des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> Baisse de la qualité de l'eau attribuable à l'introduction de contaminants. 	<ul style="list-style-type: none"> Surveiller régulièrement l'ouvrage pour assurer son fonctionnement sûr, efficace et rentable. 	L	L	L	L	L	NEG
Qualité de l'eau souterraine	<ul style="list-style-type: none"> Baisse de la qualité de l'eau attribuable à l'introduction de contaminants. 	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que l'installation soit construite conformément aux règlements municipaux et aux lois provinciales/territoriales et fédérales. S'assurer que le socle est au-dessus du niveau normal de la nappe phréatique et à au moins 1 mètre au-dessus du substratum rocheux. Surveiller régulièrement l'ouvrage pour assurer son fonctionnement sûr, efficace et rentable. 	L	L	L	L	L	NEG

Tableau 4.6 Effets environnementaux possibles et stratégies d'atténuation pour la sous-catégorie D - Toitures

CVE	Effets environnementaux possibles	Mesures d'atténuation	Ampleur	Étendue	Durée	Fréquence	Permanence	Importance de l'effet nocif
Qualité des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> Baisse de la qualité de l'eau attribuable à l'augmentation des charges solides. 	<ul style="list-style-type: none"> Songer à installer des drains de surface ou des systèmes de drainage et de réception (p. ex. des gouttières, des tuyaux de descente des eaux pluviales) sur l'ouvrage afin de capter ou de ralentir les écoulements du toit et d'éviter les dégâts connexes. Surveiller régulièrement l'ouvrage pour assurer son fonctionnement sûr, efficace et rentable. 	L	L	L	L	L	NEG

Tableau 4.7 Effets environnementaux possibles et stratégies d'atténuation pour la sous-catégorie E1 - Systèmes de traitement des eaux usées agricoles : systèmes de retenue

CVE	Effets environnementaux possibles	Mesures d'atténuation	Ampleur	Étendue	Durée	Fréquence	Permanence	Importance de l'effet nocif
Sols	<ul style="list-style-type: none"> Contamination causée par la manipulation, l'élimination ou l'entreposage dangereux ou le déversement accidentel des matières entreposées. 	<ul style="list-style-type: none"> Se conformer à tous les règlements municipaux et à toutes les lois provinciales/territoriales et fédérales régissant la réalisation, la construction et l'exploitation des systèmes de traitement des eaux usées agricoles, ainsi que le déversement, l'élimination et le rejet accidentel des matières qu'elles contiennent. S'assurer que la zone du projet contient des sols bien drainés qui ne sont pas l'objet d'inondations régulières (lors des écoulements printaniers) et qu'elle ne contient pas de sols mal drainés, peu profonds ou extrêmement poreux. Concevoir les systèmes de manière à ce qu'ils aient une capacité suffisante pour contenir les quantités prévues au cours d'une utilisation régulière et de manière à empêcher les trop-pleins au cours des phénomènes extrêmes ou imprévus. Concevoir une enceinte de confinement secondaire de dimensions suffisantes en cas de défaillance du système ou de surcharge. Éviter d'évacuer les liquides du système à moins qu'ils ne respectent tous les paramètres pertinents à la qualité de l'eau. S'assurer que le premier cycle de rinçage des eaux de lavage de la laiterie, les déversements accidentels de lait, le lait de rebut, le lait provenant de vaches traitées et le colostrum n'entrent pas dans le système ou que le système est conçu pour recevoir ces effluents au moyen d'un système de traitement primaire (p. ex. des fossés à couverture végétale). Éviter d'utiliser le système pour des raisons autres que celles prévues lors de sa conception et de sa planification. 	L	L	L	L	L	NEG
Qualité des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> Baisse de la qualité de l'eau attribuable à l'introduction de contaminants. 	<ul style="list-style-type: none"> Se conformer à tous les règlements municipaux et à toutes les lois provinciales/territoriales et fédérales régissant la réalisation, la construction et l'exploitation des systèmes de traitement des eaux usées agricoles, et le déversement, l'élimination et le rejet accidentel des matières qu'elles contiennent. Situer le système à au moins 30 mètres de tout plan d'eau à l'échelle horizontale. S'assurer que la zone du projet contient des sols bien drainés qui ne sont pas l'objet d'inondations régulières (lors des écoulements printaniers) et qu'elle ne contient pas de sols mal drainés, peu profonds ou extrêmement poreux. Concevoir les systèmes de manière à ce qu'ils aient une capacité suffisante pour contenir les quantités prévues au cours d'une utilisation régulière et de manière à empêcher les trop-pleins au cours des phénomènes extrêmes ou imprévus. 	L	L	L	L	L	NEG

CVE	Effets environnementaux possibles	Mesures d'atténuation	Ampleur	Étendue	Durée	Fréquence	Permanence	Importance de l'effet nocif
		<ul style="list-style-type: none"> • Concevoir une enceinte de confinement secondaire de dimensions suffisantes en cas de défaillance du système ou de surcharge. • Éviter d'évacuer les liquides du système à moins qu'ils ne respectent tous les paramètres pertinents à la qualité de l'eau. • Éviter d'utiliser le système pour des raisons autres que celles prévues lors de sa conception et de sa planification. • Surveiller régulièrement le système pour assurer son fonctionnement sûr, efficace et rentable. 						
Qualité de l'eau souterraine	<ul style="list-style-type: none"> • Baisse de la qualité de l'eau attribuable à l'introduction de contaminants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Se conformer à tous les règlements municipaux et à toutes les lois provinciales/territoriales et fédérales régissant la réalisation, la construction et l'exploitation des systèmes de traitement des eaux usées agricoles, et le déversement, l'élimination et le rejet accidentel des matières qu'elles contiennent. • S'assurer que la zone du projet contient des sols bien drainés qui ne sont pas l'objet d'inondations régulières (lors des écoulements printaniers) et qu'elle ne contient pas de sols mal drainés, peu profonds ou extrêmement poreux. • Concevoir les systèmes de manière à ce qu'ils aient une capacité suffisante pour contenir les quantités prévues au cours d'une utilisation régulière et de manière à empêcher les trop-pleins au cours des phénomènes extrêmes ou imprévus. • Concevoir une enceinte de confinement secondaire de dimensions suffisantes en vue de toute surcharge ou de toute défaillance du système. • Éviter d'évacuer les liquides du système à moins qu'ils ne respectent tous les paramètres pertinents relatifs à la qualité de l'eau. • Réduire au minimum ou éviter des excavations profondes près des puits, des nappes aquifères peu profondes et d'autres zones vulnérables. • Dans la mesure du possible, situer le système en aval des puits et d'autres sources d'eau situées à proximité. • Séparer le système de la nappe phréatique, du substratum rocheux et d'autres systèmes de drainage en respectant les distances nécessaires et convenables telles qu'elles sont appliquées localement pour éviter toute contamination. • S'assurer que le premier cycle de rinçage des eaux de lavage de la laiterie, les déversements accidentels de lait, le lait de rebut, le lait provenant de vaches traitées et le colostrum n'entrent pas dans le système ou que le système est conçu pour recevoir ces effluents au moyen d'un système de traitement primaire (p. ex. des fossés à couverture végétale). • Éviter d'utiliser le système pour des raisons autres que celles prévues lors de sa conception et de sa planification. • Surveiller régulièrement le système pour assurer son fonctionnement sûr, efficace et rentable. 	L	L	L	L	L	NEG

Tableau 4.8 Effets environnementaux possibles et stratégies d'atténuation pour la sous-catégorie E2 - Systèmes de traitement des eaux usées agricoles : lits de traitement

CVE	Effets environnementaux possibles	Mesures d'atténuation	Ampleur	Étendue	Durée	Fréquence	Permanence	Importance de l'effet nocif
Sols	<ul style="list-style-type: none"> Contamination causée par la manipulation, l'élimination ou l'entreposage dangereux ou le déversement accidentel des matières entreposées. 	<ul style="list-style-type: none"> Se conformer à tous les règlements municipaux et toutes les lois provinciales/territoriales et fédérales régissant la réalisation, la construction et l'exploitation des systèmes de traitement des eaux usées agricoles, et le déversement, l'élimination et le rejet accidentel des matières qu'elles contiennent. S'assurer que la zone du projet et les matières importées ont des taux de perméabilité et de percolation, des caractéristiques de drainage et des taux de pression hydraulique suffisants pour répondre aux besoins du système. S'assurer que la zone du projet contient des sols bien drainés qui ne sont pas l'objet d'inondations régulières (lors des écoulements printaniers) et qu'elle ne contient pas de sols mal drainés, peu profonds ou extrêmement poreux. S'assurer que le premier cycle de rinçage des eaux de lavage de la laiterie, les déversements accidentels de lait, le lait de rebut, le lait provenant de vaches traitées et le colostrum n'entrent pas dans le système ou que le système est conçu pour recevoir ces effluents au moyen d'un système de traitement primaire (p. ex. des fossés à couverture végétale). Éviter d'utiliser le système pour des raisons autres que celles prévues lors de sa conception et de sa planification. 	L	L	L	L	L	NEG
Qualité des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> Baisse de la qualité de l'eau attribuable à l'introduction de contaminants. 	<ul style="list-style-type: none"> Se conformer à tous les règlements municipaux et toutes les lois provinciales/territoriales et fédérales régissant la réalisation, la construction et l'exploitation des systèmes de traitement des eaux usées agricoles, et le déversement, l'élimination et le rejet accidentel des matières qu'elles contiennent. Situer le système à au moins 30 mètres de tout plan d'eau à l'échelle horizontale. S'assurer que la zone du projet et les matières importées ont des taux de perméabilité et de percolation, des caractéristiques de drainage et des taux de pression hydraulique suffisants pour répondre aux besoins du système. S'assurer que la zone du projet contient des sols bien drainés qui ne sont pas l'objet d'inondations régulières (lors des écoulements printaniers) et qu'elle ne contient pas de sols mal drainés, peu profonds ou extrêmement poreux. Concevoir les systèmes de manière à ce qu'ils aient une capacité suffisante pour contenir les quantités prévues au cours d'une utilisation régulière et de manière à empêcher les trop-pleins au cours des phénomènes extrêmes ou imprévus. 	L	L	L	L	L	NEG

CVE	Effets environnementaux possibles	Mesures d'atténuation	Ampleur	Étendue	Durée	Fréquence	Permanence	Importance de l'effet nocif
		<ul style="list-style-type: none"> • Songer à relever les lits pour éviter l'accumulation de l'eau de ruissellement et assurer le bon fonctionnement du système. • N'utiliser le système que pour les raisons prévues lors de sa conception et sa planification. • Surveiller régulièrement le système pour assurer son fonctionnement sûr, efficace et rentable. 						
Qualité de l'eau souterraine	<ul style="list-style-type: none"> • Baisse de la qualité de l'eau attribuable à l'introduction de contaminants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Se conformer à tous les règlements municipaux et toutes les lois provinciales/territoriales et fédérales régissant la réalisation, la construction et l'exploitation des systèmes de traitement des eaux usées agricoles, et le déversement, l'élimination et le rejet accidentel des matières qu'elles contiennent. • S'assurer que la zone du projet et les matières importées ont des taux de perméabilité et de percolation, des caractéristiques de drainage et des taux de pression hydraulique suffisants pour répondre aux besoins du système. • S'assurer que la zone du projet contient des sols bien drainés qui ne sont pas l'objet d'inondations régulières (lors des écoulements printaniers) et qu'elle ne contient pas de sols mal drainés, peu profonds ou extrêmement poreux. • Ne ménager aucun effort pour situer le système en aval des puits et d'autres sources d'eau situées à proximité. • Concevoir les systèmes de manière à ce qu'ils aient une capacité suffisante pour contenir les quantités prévues au cours d'une utilisation régulière et de manière à empêcher les trop-pleins au cours des phénomènes extrêmes ou imprévus. • Réduire au minimum ou éviter des excavations profondes près des puits, des nappes aquifères peu profondes et d'autres zones vulnérables. • Séparer le système de la nappe phréatique, du substratum et d'autres systèmes de drainage en respectant les distances nécessaires et convenables telles qu'on les applique localement pour éviter toute contamination. • S'assurer que le premier cycle de rinçage des eaux de lavage de la laiterie, les déversements accidentels de lait, le lait de rebut, le lait provenant de vaches traitées et le colostrum n'entrent pas dans le système ou que le système est conçu pour recevoir ces effluents au moyen d'un système de traitement primaire (p. ex. des fossés à couverture végétale). • Éviter d'utiliser le système pour des raisons autres que celles prévues lors de sa conception et de sa planification. • Surveiller régulièrement le système pour assurer son fonctionnement sûr, efficace et rentable. 	L	L	L	L	L	NEG

4.7 Accidents et avaries potentiels

Les risques d'accidents et d'avaries susceptibles d'avoir des effets environnementaux négatifs, pendant l'exécution des projets de petites infrastructures agricoles, sont minimales après la mise en place de mesures d'atténuation. Depuis la déclaration initiale du présent REPS, aucun déversement n'a été signalé à AAC. Le tableau 4.9 précise les accidents et les avaries possibles à chaque phase du projet.

Tableau 4.9 Accidents et avaries possibles durant la réalisation de projets de petites infrastructures agricoles

Phase du projet	Travaux et activités du projet	Accidents et avaries ¹						
		Fuites de carburant	Collisions entre véhicules et dommages	Feux (p. ex. aux machines, aux installations)	Ruptures structurales	Matières ou déchets dangereux	Fuites des ouvrages ou des équipements	Actes de vandalisme
Construction	Planification du projet							
	Défrichage et essouchement	•	•	•				
	Travaux de terrassement	•	•	•				
	Maîtrise de la végétation	•	•	•				
	Construction d'un bâtiment	AB	AB	AB	AB	AB		AB
	Construction d'un ouvrage	CD	CD	CD	CD	CD		CD
	Installation d'un système de retenue	E1	E1	E1	E1			E1
	Installation de champs d'infiltration	E2	E2	E2	E2			E2
	Travaux de tuyauterie	E	E	E				E
	Conduite d'engins et de véhicules lourds	•	•	•				•
	Utilisation de machines manuelles	•		•				•
Exploitation et entretien	Entreposage, gestion et manipulation des produits chimiques			A	A	A	A	A
	Entreposage, gestion et manipulation des matières non dangereuses	B	B	B	B		B	B
	Protection des matériaux entreposés			ABD	ABD		ABD	ABD
	Entreposage, gestion et manipulation des coproduits agricoles					CE	CE	CE
	Enlèvement des solides accumulés	E1	E1	E1	E1	E1	E1	E1
	Recyclage et utilisation des eaux usées					E	E	E

Phase du projet	Travaux et activités du projet	Accidents et avaries ¹						
		Fuites de carburant	Collisions entre véhicules et dommages	Feux (p. ex. aux machines, aux installations)	Ruptures structurales	Matières ou déchets dangereux	Fuites des ouvrages ou des équipements	Actes de vandalisme
	Infiltration des eaux usées					E	E	E
	Entretien général et nettoyage	•	•	•		•		•
	Confinement et nettoyage d'un déversement de produit chimique/coproduit	•				ACE	ACE	ACE
	Conduite d'engins et de véhicules lourds	•	•	•				
	Fonctionnement de machines manuelles	•		•				
Désaffectation et fermeture	Défrichage et essouchement	•	•	•				
	Maîtrise de la végétation	•	•	•				
	Désaffectation des ouvrages	•	•	•	•	•	•	•
	Conduite d'engins et de véhicules lourds	•	•	•				•
	Utilisation de machines manuelles	•		•				•

¹ A – S'applique à la sous-catégorie A : Installations d'entreposage des produits chimiques; B – s'applique à la sous-catégorie B : Installations d'entreposage des produits non dangereux; C – s'applique à la sous-catégorie C : Socles imperméables; D – s'applique à la sous-catégorie D : Toitures; E1 – s'applique à la sous-catégorie E1 : Systèmes de retenue; E2 – s'applique à la sous-catégorie E2 : Lits de traitement; E3 – s'applique aux sous-catégories E1 et E2; • – s'applique à toutes les catégories.

4.8 Effets cumulatifs

Il peut se produire des effets cumulatifs lorsque les CVE sont affectées par les interactions de projets multiples. Il est donc nécessaire de tenir compte des projets passés, actuels et futurs probables pour déterminer toute l'ampleur des effets environnementaux possibles qui se rattachent à chaque activité de projet.

L'évaluation des effets cumulatifs doit tenir compte des effets cumulatifs possibles des interactions de toutes les activités et des projets du secteur agricole, de même que des projets et des activités en dehors du secteur agricole. Les projets de petites infrastructures agricoles peuvent entretenir des rapports avec : 1) d'autres projets visés par le présent REPS, 2) d'autres activités opérationnelles reliées au secteur agricole et 3) des projets et activités qui se déroulent en dehors des limites des sites.

Liens entre les projets de petites infrastructures agricoles

Les projets de petites infrastructures agricoles décrits dans le présent REPS encouragent les pratiques qui contribuent à la durabilité de l'environnement. Les projets, par eux-mêmes ou en association avec d'autres, se solderont probablement par des gains environnementaux nets, à la fois immédiatement et à long terme.

Les effets environnementaux découlant de projets de petites infrastructures agricoles, tels que définis dans le présent REPS, sont négligeables et limités au voisinage immédiat du projet. En tenant compte de ces facteurs, il est peu probable que les projets de petites infrastructures agricoles interagissent entre eux et qu'ils contribuent aux effets cumulatifs.

Liens entre les projets de petites infrastructures agricoles et d'autres activités opérationnelles reliées au secteur agricole

Il faut tenir compte des liens entre les projets de petites infrastructures agricoles et d'autres activités opérationnelles reliées au secteur agricole lors de l'évaluation des effets cumulatifs.

De manière générale, les activités opérationnelles se déroulant dans la zone visée par le projet y ont été entreprises pendant de longues périodes, le secteur immédiat étant fréquemment exposé à ces activités avant que n'y aient lieu des projets de petites infrastructures agricoles. Dans le cas des projets de petites infrastructures agricoles, ils seraient situés près des exploitations agricoles, des usines de transformation ou des bâtiments et serviraient à améliorer la durabilité de l'environnement des activités de telles installations en général. Étant donné que les projets de cette catégorie amélioreront les activités environnementales et que la zone de perturbation possible pendant la construction se situe près des autres bâtiments, il est peu probable que les projets de petites infrastructures agricoles interagissent avec d'autres activités opérationnelles reliées au secteur agricole et qu'ils contribueront à l'accumulation des effets environnementaux négatifs.

Liens entre les projets de petites infrastructures agricoles et les projets et activités qui se déroulent en dehors des limites des sites

Il faut tenir compte des liens entre les projets de petites infrastructures agricoles et les projets et activités qui se déroulent en dehors des limites des sites lors de l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs.

Les projets de petites infrastructures agricoles pourraient être situés sur les terrains de ferme, dans les usines de transformation ou près de ces dernières, ou sur les sites des bâtiments. En tenant compte des mesures d'atténuation, les effets environnementaux négatifs possibles seraient limités au site du projet. À l'extérieur du voisinage immédiat du projet, les effets environnementaux négatifs cumulatifs possibles sont négligeables.

D'après les connaissances que l'on a des effets environnementaux possibles et l'expérience du passé, il est possible de prévoir les effets cumulatifs d'une combinaison d'activités ou de projets connus au moment de la déclaration du présent REPS. La planification et la conception adéquates d'un projet tiendront compte des infrastructures avoisinantes, d'autres opérations agricoles ainsi que des projets ou des activités qui dépassent les limites du projet et qui risquent d'imposer des exigences cumulées aux CVE concernées. On a déterminé que tous les effets environnementaux résiduels qui suivent la mise en place des mesures d'atténuation recommandées sont insignifiants, négligeables et limités au voisinage immédiat du projet. C'est pourquoi les risques d'effets cumulatifs résultant des interactions des projets avec d'autres projets de petites infrastructures agricoles, des activités opérationnelles reliées au secteur agricole ou des projets et des activités qui dépassent les limites d'un site sont peu probables et suscitent peu de préoccupations. Après avoir pris en considération les projets visés par le présent REPS et leurs CVE, on a jugé qu'ils avaient une incidence faible sur les effets cumulatifs.

Même s'il existe une possibilité d'effets environnementaux à court terme durant la phase de construction, ils seront insignifiants grâce à l'adoption des mesures d'atténuation recommandées. AAC estime qu'il est peu probable que les projets visés par le présent REPS contribuent à d'importants effets environnementaux négatifs cumulatifs.

Plusieurs projets ont été visés par le présent REPS au cours des cinq dernières années. Grâce à cette expérience, le rapport peut maintenant mieux prédire les effets cumulatifs. Depuis la déclaration du présent REPS en 2005, AAC a procédé à cet examen préalable pour divers projets. Pendant cette période, les projets ont très peu intéressé le public. Lorsque le public montrait de l'intérêt, c'était plutôt pour poser des questions générales sur les projets. Il n'était pas préoccupé par les effets néfastes potentiels des projets pour l'environnement. Les projets qui ont fait l'objet du présent REPS ont permis de confirmer que le contenu du document original est toujours valide puisque tous les projets ont continué d'être conformes aux paramètres et aux exigences de l'examen préalable. AAC est d'avis que les mesures d'atténuation qui avaient été décrites auparavant sont encore valides aujourd'hui puisque les paramètres des projets et les critères environnementaux n'ont pas été modifiés. L'inspection des sites des projets terminés nous a également aidés à confirmer l'efficacité des mesures d'atténuation, le fait que les projets ont eu peu d'effets néfastes pour l'environnement et l'absence d'effets néfastes cumulatifs causés par les projets visés par le présent REPS. Compte tenu de ce qui précède, l'évaluation précédente des effets cumulatifs du présent REPS s'applique aussi à la nouvelle déclaration.

5.0 Rôles et responsabilités

Il est à noter que puisqu' AAC est l'AR, le REPS peut être réalisé, au besoin, par AAC jusqu'à ce que l'Agence déclare que le REPS n'est pas un rapport d'examen préalable ou que la période de déclaration est terminée.

La section qui suit analyse, en termes généraux, les exigences de la réglementation fédérale et provinciale/territoriale de même que les mécanismes de coordination des projets de petites infrastructures agricoles.

5.1 Coordination fédérale

La présente section résume la participation des autorités responsables et des autorités fédérales au processus du présent REPS.

Le REPS ne dispense pas un promoteur de se conformer à toutes les autres lois fédérales pertinentes, comme la *Loi sur les pêches*. Il n'a pas été conçu pour neutraliser d'autres exigences fédérales. Si un projet concerne une autre autorité responsable, le REPS ne s'appliquera pas.

5.1.1 Autorités responsables

AAC est la seule autorité responsable qui participe à l'évaluation environnementale des projets de petites infrastructures agricoles visées par le présent REPS; c'est donc le ministère qui assumera le rôle dirigeant de l'évaluation environnementale. Ces projets ne réclament pas d'autorisations, de permis ou d'approbations du gouvernement fédéral; aucun autre ministère fédéral n'est censé prendre part au processus d'évaluation environnementale. Si une autre autorité responsable participe à l'un quelconque de ces projets, par exemple par le biais d'un élément déclencheur de financement, le présent REPS ne s'y appliquerait pas.

Il est à noter qu'étant donné que l'autorité responsable est AAC, le REPS peut s'appliquer, s'il y a lieu, par AAC, jusqu'au moment où l'Agence déclare que le REPS n'est pas un rapport d'examen préalable type (REPT) ou que la période de déclaration prend fin.

Ce sera la responsabilité d'AAC de :

- s'assurer que les projets sont identifiés de façon appropriée comme étant applicables à une catégorie;
- s'assurer que les mesures d'atténuation applicables sont mises en œuvre;
- afficher une déclaration régulière sur le site Internet du Registre, qui décrit le degré auquel le REPS a été utilisé, tel que précisé à la section 1.5;

- garder à jour le dossier de projet du Registre, de faciliter son accès au public et de répondre aux demandes d'information en temps utile;
- fournir une confirmation annuelle à l'Agence de la validité continue des conditions d'évaluation des effets cumulatifs.

5.1.2 Autorités fédérales

Aucune autre autorité fédérale n'a été recensée qui pourrait exiger l'évaluation environnementale des projets en vertu de l'article 5 de la LCEE, ou qui possède des connaissances ou des renseignements pertinents pour procéder à l'évaluation environnementale des projets visés par le présent REPS. Aucun autre ministère fédéral ne devrait participer au processus d'évaluation environnementale. Tout projet qui nécessite une évaluation ou un renvoi devant une autre autorité fédérale ne figurera pas dans la catégorie.

Deux autres autorités fédérales ont manifesté de l'intérêt pour des projets assujettis au présent REPS : Pêches et Océans Canada et Environnement Canada. Ces autorités fédérales ont étudié le REPS et ont tenu compte des effets environnementaux possibles, des mesures d'atténuation et d'autres observations qu'elles ont incorporées dans le REPS, de sorte que les renvois à ces autorités fédérales sont inutiles.

5.2 **Coordination à l'échelle provinciale et territoriale**

La LCEE autorise le ministre de l'Environnement à conclure des accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux au sujet des évaluations environnementales des projets auxquels les deux ordres de gouvernement portent un intérêt. Ces accords bilatéraux fournissent des lignes directrices concernant les rôles et responsabilités de chaque gouvernement au chapitre de l'évaluation environnementale de ces projets. Plusieurs accords bilatéraux ont été signés et d'autres sont en voie de négociation. Les autorités fédérales et les organismes provinciaux et territoriaux doivent respecter les accords bilatéraux existants.

Dans certains territoires/provinces, certains projets de petites infrastructures agricoles ont pour effet de déclencher les lois provinciales/territoriales sur l'évaluation environnementale, mais seuls les projets dispensés du processus d'évaluation environnementale provinciale/territoriale sont visés par le présent REPS. Ce dernier n'est pas conçu pour neutraliser les exigences provinciales et territoriales pas plus qu'il ne supprime le besoin d'approbations provinciales/territoriales spécifiques, le cas échéant. Le présent REPS ne dispense pas un promoteur de se conformer à toutes les autres lois provinciales et territoriales pertinentes.

Les exigences réglementaires relatives aux projets de petites infrastructures agricoles varient selon la province ou le territoire. Il se peut qu'il existe des pratiques courantes ou des lignes directrices quant au choix du site d'un projet, de la construction, de l'exploitation et de la fermeture, compte tenu ou indépendamment des règlements provinciaux et territoriaux et des codes du bâtiment. Il se peut que certains projets nécessitent l'autorisation, le permis ou l'approbation d'un organisme ou d'une instance d'un gouvernement provincial ou territorial. Certains projets exigent des permis de construction municipaux. En général, les projets de petites infrastructures agricoles peuvent nécessiter l'approbation de la province ou du territoire en ce qui concerne l'entreposage, la manutention ou l'élimination des produits chimiques et des déchets. Il se peut qu'ils doivent également se conformer au *Code national du bâtiment du Canada* ou au *Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada*. Les autorités locales, les documents régionaux et les experts techniques devraient permettre de déterminer les lois, les normes, les lignes directrices et les règlements pertinents, ainsi que les principaux organismes ou autorités. Cela varie selon la région du Canada.

5.3 Le promoteur

Le promoteur de projet est chargé de fournir à AAC des renseignements propres à chaque projet et de s'assurer que les normes de conception et les mesures d'atténuation décrites dans le REPS sont bien respectées. De son côté, AAC doit fournir des mesures d'atténuation au promoteur. Il doit également obtenir tous les permis et les autorisations nécessaires et s'assurer que le projet respecte toutes les prescriptions législatives fédérales, provinciales/territoriales et municipales. Tous les permis, les approbations ou les autorisations doivent être fournis à AAC sur demande. Peut être promoteur de projet un agriculteur, une association de producteurs, une entreprise ou une société.

6.0 Procédures pour modifier le rapport d'examen préalable substitut (REPS)

L'AR informera l'Agence par écrit de son intention de modifier le REPS selon les modalités de la déclaration. Elle discutera des modifications proposées avec l'Agence et les ministères fédéraux concernés et pourra solliciter les commentaires des parties concernées sur les modifications proposées. Pour une nouvelle déclaration du REPS, une période de consultation publique est nécessaire. L'AR présentera ensuite les modifications proposées, ainsi qu'un document justificatif pour chaque modification proposée, à l'Agence et lui demandera d'apporter des modifications ou de faire une nouvelle déclaration du REPS.

6.1 Modifications

L'objet d'une modification est de permettre des modifications mineures au REPS suite à l'expérience acquise au cours sa mise en œuvre. Les modifications n'exigent pas de consultation publique et ne permettent pas de changement à la durée de la mise en œuvre. En règle générale, les modifications apportées au REPS peuvent s'effectuer si l'Agence est satisfaite que les changements :

- représentent un remaniement de texte dont le but est de clarifier ou d'améliorer le document et la procédure du processus d'examen préalable;
- simplifient ou modifient le processus de planification;
- ne changent pas substantiellement la portée des projets assujettis au REPS ou la portée de l'évaluation de ces projets.

6.2 Nouvelle déclaration

Une nouvelle déclaration a pour objet de permettre d'apporter des changements importants au REPS suite à l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre. Une nouvelle déclaration nécessite une période de consultation publique. Une nouvelle déclaration relative à un REPS peut être entreprise pour le reste de la période originale de déclaration ou pour une nouvelle période de déclaration si les changements :

- élargissent le champ d'application du REPS aux projets ou aux conditions environnementales qui n'étaient pas inclus auparavant, mais qui étaient semblables ou liés aux projets compris dans la définition de la catégorie;
- représentent les modifications apportées à la portée des projets assujettis au REPS ou les facteurs dont il faut tenir compte au moment d'évaluer ces projets;
- Tiennent compte des exigences, des politiques ou des normes réglementaires nouvelles ou modifiées;
- introduisent des normes de conception et des mesures d'atténuation nouvelles;
- modifient les procédures d'avis de coordination fédéral;
- élargissent le champ d'application du REPS aux AR qui n'étaient pas auparavant des utilisateurs déclarés du rapport;
- éliminent des projets qui ne correspondent plus à la catégorie;
- prolongent la durée de la mise en œuvre du REPS.

6.3 Durée d'application

Le présent rapport sera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de sa déclaration. Vers la fin de la période de déclaration du REPS, et à d'autres moments s'il le faut, AAC en examinera le contenu et son utilisation afin de permettre des mises à jour du rapport et la préparation pour une nouvelle déclaration éventuelle.

7.0 Bibliographie

Administration du rétablissement agricole des Prairies. Mars 2004. Guide d'utilisation des évaluations environnementales d'AAC-ARAP.

Agriculture et Agroalimentaire Canada. Août 2004. Pratiques de gestion bénéfiques – document descriptif. *Communiqué interne*.

Beauchamp, Michel. Février 2004. Review of Environmental Law Requirements that Govern the Award of Federal Grants. Analyste politique, Intégration des politiques, Agriculture et Agroalimentaire Canada – Administration du rétablissement agricole des Prairies, Regina (Saskatchewan). Montréal (Québec).

Christopherson, Sara, David Schmidt, Janni, Kevin et Jun Zhu (université du Minnesota). Sans date. Evaluation and Demonstration of Treatment Options for Dairy Parlour and Milk House Wastewater (PDF). Disponible à : <http://www.bae.umn.edu/extens/milkhouse/TreatmentOptionsSlides.pdf> (16 novembre 2004).

Comité de franchissement des cours d'eau par des pipelines au Canada (CPWCC). Novembre 1999. Franchissements de cours d'eau – deuxième édition.

Eick, Matthew. Sans date. Laboratory 12: Soils and Septic Systems, WebStar (PDF). Disponible à : http://soils1.cses.vt.edu/MJE/pdf/soil_septic.pdf (19 août 2004).

Environnement Canada. Mars 2004. Pratiques de gestion bénéfiques pour les pesticides dans les installations fédérales dans la région de l'Atlantique. Direction générale de la protection de l'environnement, région de l'Atlantique.

Farm Stewardship Association of Manitoba Inc. Janvier 2004. Environmental Farm Planning Workbook.

Gartner Lee Limited. Juin 2004. Document de travail – Examen de la législation environnementale régissant les projets financés par Agriculture et Agroalimentaire Canada. Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Haak, Dennis. 27 octobre 2004. Communication personnelle – courriel. Analyste principal de l'environnement, AAC-ARAP, Rosetown (Saskatchewan).

Jacques Whitford Environment Limited. Mars 2004. Rapport final – Review of Environmental Regulations Affecting the Delivery of Federal Funding for Agriculture Projects. Agriculture et Agroalimentaire Canada. Dartmouth (Nouvelle-Écosse).

McTavish Resource and Management Consultants Ltd. Avril 2004. Draft- Review of Environmental Regulations Affecting Delivery of Federal Funding Programs in British Columbia. Agriculture et Agroalimentaire Canada – Administration du rétablissement agricole des Prairies. White Rock (Colombie-Britannique).

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Pêches de Colombie-Britannique – Direction générale de la gestion des ressources. Mars 2004. BC Environmental Farm Plan: Reference Guide. BC Agricultural Council.

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario et Agriculture et Agroalimentaire Canada. 1999. Milking Centre- Washwater Disposal Manual, Publication 28. Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. Toronto (Ontario).

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario et Agriculture et Agroalimentaire Canada. 1998. Pratiques de gestion bénéfiques : entreposage, manutention et application des pesticides. Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario et Agriculture et Agroalimentaire Canada. Toronto (Ontario).

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario et Agriculture et Agroalimentaire Canada. Pratiques de gestion bénéfiques : gestion des déchets du bétail et de la volaille. Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario et Agriculture et Agroalimentaire Canada. Toronto (Ontario).

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario et Agriculture et Agroalimentaire Canada. 1994. Pratiques de gestion bénéfiques : gestion des éléments nutritifs. Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario et Agriculture et Agroalimentaire Canada. Toronto (Ontario).

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario et Agriculture et Agroalimentaire Canada. 1998. Pratiques de gestion bénéfiques : planification de la gestion des éléments nutritifs. Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario et Agriculture et Agroalimentaire Canada. Toronto (Ontario).

Société canadienne d'hypothèques et de logement. Sans date. Autres méthodes de gestion sur place des eaux pluviales pour les ensembles résidentiels – tranchées d'infiltration (http). Disponible à l'adresse : http://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/amquablo/toenha/eceau/case_030.cfm (16 novembre 2004).

Sweetman, Glen. 5 novembre 2004. Communication personnelle. SK Greenhouse Growers Association, Saskatchewan.

Tattie, Steven. 4 novembre 2004. Communication personnelle, ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de Nouvelle-Écosse, Truro (Nouvelle-Écosse).

Glossaire des termes techniques

Aquifère

Formation géologique poreuse et perméable qui emmagasine, transmet et génère des quantités d'eau importantes et utilisables et les achemine vers diverses sources.

Atténuation

Atténuation s'entend des activités dont le but est d'éliminer, de réduire ou de maîtriser les effets environnementaux négatifs d'un projet, et comprend la réparation de tout dommage par le remplacement, le rétablissement ou la compensation des habitats, ou tout autre moyen.

Autorité fédérale

L'autorité fédérale désigne un ministre de l'État, une agence ou un organisme qui a des comptes à rendre devant le chef du Canada. Les autorités fédérales peuvent fournir des conseils éclairés aux autorités responsables des évaluations environnementales.

Autorité responsable

Autorité fédérale qui doit s'assurer qu'une évaluation environnementale a lieu au sujet d'un projet qui déclenche l'entrée en vigueur de la *LCEE*.

Bâtiment ou bâtiment agricole

Enceinte ou installation d'entreposage que l'on trouve ou que l'on construit sur une terre agricole, et qui sert à contenir et à stocker divers matériels. Elles doivent servir à appuyer le secteur agricole. Pour les besoins du présent REPS, les bâtiments comprennent les installations d'entreposage et les toitures. Bâtiment désigne tout ouvrage construit dans un endroit fixe et recouvert d'une toiture, mais qui n'a pas forcément des murs ou un plancher.

Composante valorisée de l'écosystème (CVE)

Toute composante environnementale qui est jugée importante par le promoteur, le public, les scientifiques et les organismes gouvernementaux qui prennent part au processus d'évaluation. L'importance peut être déterminée par des valeurs culturelles ou des préoccupations d'ordre scientifique.

Coproduits agricoles

Les coproduits agricoles désignent les produits qui se rapportent aux systèmes de traitement des eaux usées agricoles, de leurs effluents et de leurs déchets.

Désaffectation

Obturation, démantèlement ou enlèvement d'un ouvrage dont l'exploitation ou l'utilisation a cessé pour toujours; la désaffectation est souvent réglementée ou exécutée conformément à des normes ou à des conditions prédéterminées dont le but

est d'assurer la sécurité et la sûreté et d'atténuer les effets environnementaux possibles.

Eau souterraine

Eau que l'on trouve dans la subsurface saturée et où elle remplit entièrement tous les pores du sol ou des roches.

Effet environnemental

a) Tout changement que le projet peut avoir sur l'environnement, notamment sur une espèce faunique inscrite, sur ses habitats essentiels ou sur les habitats des spécimens de cette espèce, tels que définis dans la *Loi sur les espèces en péril*.

b) Tout effet des changements mentionnés au paragraphe a) sur la santé et les conditions socio-économiques, le patrimoine physique et culturel, l'utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, ou tout ouvrage, site ou chose qui revêt une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.

c) Tout changement au projet qui peut être causé par l'environnement.

Effets environnementaux cumulatifs

Incidences sur l'environnement d'un projet, combinées à celles d'autres projets et activités passés, existants et imminents. Celles-ci peuvent se produire sur une longue période de temps et sur une grande distance.

Effets environnementaux négatifs importants

Pour une évaluation environnementale, les effets nocifs sont considérés comme étant probables et importants. On parle d'effets nocifs si le projet dégrade la qualité de l'environnement. L'importance est établie par l'évaluation de la gravité des impacts selon la durée et la fréquence, et la zone affectée par le projet, y compris les effets cumulatifs.

Effets environnementaux résiduels

On parle d'effets environnementaux résiduels lorsqu'un projet a toujours des effets nocifs importants même après qu'on ait pris des mesures d'atténuation. C'est ainsi que les effets résiduels sont les effets qui restent après les mesures d'atténuation.

Empreinte

Superficie occupée par un bâtiment ou un ouvrage au niveau du sol.

Emprise

En ce qui concerne le *Règlement sur la liste d'exclusion*, terre faisant l'objet d'une servitude et qui est aménagée pour une ligne de transport d'électricité, un pipeline, une route ou une autre caractéristique linéaire semblable.

Environnement

Les composantes de la Terre, notamment :

- a) le sol, l'eau et l'air, dont toutes les couches de l'atmosphère;
- b) toute la matière organique et inorganique et les organismes vivants;
- c) les systèmes naturels interdépendants qui englobent les composantes dont il est question aux alinéas (a) et (b).

Espèce en péril

Selon le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), une espèce en péril peut avoir disparu (c.-à-d. qu'elle n'existe plus); elle peut avoir disparu du Canada (c.-à-d. qu'elle n'existe plus au Canada, mais qu'elle existe ailleurs); elle peut être en danger d'extinction (c.-à-d. qu'elle court un danger imminent de disparition ou d'extinction); elle peut être menacée (c.-à-d. qu'elle risque de devenir en voie de disparition si les facteurs limitants auxquels elle est exposée ne sont pas inversés); et peut être préoccupante (en raison de caractéristiques qui la rendent particulièrement vulnérable à l'activité humaine ou à des phénomènes naturels).

Exploitation agricole

Toute exploitation qui se livre à la production primaire de cultures agricoles ou à l'élevage du bétail. Pour les besoins de l'application de la *LCEE*, les cultures en serre et l'élevage intensif du bétail font partie de la définition d'exploitation agricole.

Fermeture

Cessation permanente ou à long terme d'une activité et désaffectation d'un ouvrage.

Habitat du poisson

Aux termes de la *Loi sur les pêches fédérale*, « habitat du poisson » se définit ainsi : « frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons ». La *Loi sur les pêches* définit également le terme « poisson » comme incluant tous les stades de vie des « poissons, fruits de mer, crustacés, animaux marins et plantes marines ».

Imperméable

Propriété qui désigne le pouvoir d'une matière à empêcher l'infiltration, la saturation ou la circulation des fluides à travers elle. Ce terme peut être utilisé par renvoi à la conductivité hydraulique, une mesure du débit d'un fluide à travers une matière. Une matière imperméable a une conductivité hydraulique faible à nulle à l'égard des fluides : un chiffre qui permet d'exprimer une conductivité hydraulique négligeable et que l'on utilise dans certains contextes et selon des épaisseurs spécifiques et appropriées est 10^{-7} cm/sec. Comme exemples de matières imperméables, mentionnons le béton et les argiles compactées.

Infrastructure fixe

Dans le contexte de la *LCEE*, désigne le système d'électricité, de chauffage, de prévention des incendies, de plomberie ou de sécurité d'un bâtiment existant, mais exclut un ouvrage dont le but est de produire des biens ou de l'énergie.

Laiterie

Bâtiment où se déroulent typiquement les activités laitières. Il sert à refroidir, à manipuler ou à embouteiller le lait. Peut également être un entrepôt où sont gardés le lait et d'autres produits périssables.

Lits de traitement

Les lits de traitement ont pour but d'assurer l'infiltration et le traitement des effluents liquides; ils peuvent comprendre les tranchées de suintement, de lessivage ou de drainage. Avec les systèmes de retenue et les infrastructures latérales, les lits de traitement constituent les systèmes de traitement des eaux usées agricoles, dont le but est de collecter et de laisser s'infiltrer les effluents liquides.

Modification

Modification d'un ouvrage qui introduit un nouvel ouvrage ou élimine un ouvrage existant sans pour autant en modifier le but ou la fonction, mais à l'exclusion d'un agrandissement.

Nappe phréatique

Niveau qui sépare la surface statique de l'eau souterraine, ou la zone saturée, de la zone où l'eau dans les pores du sol ou des roches est retenue par tension capillaire, et de la zone supérieure non saturée.

Ouvrage

Désigne un ouvrage permanent qui n'est pas un bâtiment, selon la définition de la LCEE, ou qui n'a pas de toiture fixe. Pour les besoins du présent REPS, les ouvrages incluent les socles imperméables.

Ouvrage matériel

Ouvrages/équipements/matériels artificiels situés dans un lieu fixe. Ils excluent les éléments construits portatifs (comme une table, un tracteur).

Plan d'eau

Un plan d'eau peut comprendre un canal, une rivière, un lac, un ruisseau, un océan ou une terre humide, jusqu'à la laisse de haute mer; toutefois, ce terme ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux usées ni aux étangs de résidus miniers.

Portée d'un projet ou d'une évaluation

La portée du projet et de l'évaluation doit être délimitée dans l'évaluation environnementale. L'établissement de la portée des effets désigne la délimitation des limites spatio-temporelles, c'est-à-dire la zone qui est touchée et la durée des effets. La portée du projet est au moins le projet proposé par le promoteur. La portée de l'évaluation désigne la zone et la durée des effets environnementaux dont l'évaluation tient compte.

Produits chimiques agricoles

Les produits chimiques agricoles désignent les matières synthétiques utilisées à la ferme, y compris diverses formes de pesticides, d'engrais végétaux et de produits chimiques utilisés dans les méthodes de traitement des déchets et des effluents.

Programme de suivi

Programme qui permet de vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale d'un projet et de déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation qui ont été prises.

Projet

- Par rapport à un ouvrage matériel, tout projet de construction, d'exploitation, de modification, de désaffectation, de fermeture, ou toute autre activité ayant un rapport avec cet ouvrage.
- Toute activité physique prévue sans rapport avec un ouvrage matériel décrit dans le *Règlement de la LCEE*.

Refuge d'oiseaux migrateurs

Territoire domanial protégé aux termes du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*.

Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE)

Liste électronique sur Internet de toutes les évaluations environnementales effectuées par toutes les autorités responsables en vertu de la *LCEE*. Cette liste peut être consultée par le public sur le site Internet de l'Agence (http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/index_f.cfm).

Réserve d'espèces sauvages

Superficie de terres publiques, administrée par le ministre de l'Environnement et décrite à l'annexe I du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*. Remarque : Ces terres, désignées réserves nationales de faune, concernent le territoire domanial.

Secteur agricole

Un secteur économique pour l'agriculture comprenant des industries composées de systèmes de production agricole primaire et secondaire qui donnent des produits agricoles. Les terres qui soutiennent le secteur agricole sont variées et peuvent comprendre des terres agricoles générales et des terres comportant des installations utiles au secteur agricole (p. ex., des usines de transformation des produits agricoles).

Substance polluante

Substance qui, si on l'ajoute à un plan d'eau, est susceptible de dégrader ou d'altérer les propriétés physiques, chimiques ou biologiques du plan d'eau, ou de faire partie d'un processus aboutissant à ce résultat, à tel point que cela devient préjudiciable à son utilisation par l'être humain, les poissons et autres animaux, ou les végétaux.

Systèmes de retenue

Les systèmes de retenue ont pour objet de recueillir et de confiner les effluents. Pour les besoins du présent REPS, ils peuvent inclure les systèmes septiques, les sédiments ou tout autre réservoir ou système de captage qui n'est pas en terre. Parallèlement aux lits de traitement et à d'autres infrastructures latérales, les systèmes de retenue constituent les systèmes de traitement des eaux usées agricoles servant à la collecte et l'infiltration des effluents liquides.

Systèmes de traitement des eaux usées agricoles

Les systèmes de traitement des eaux usées agricoles comprennent les techniques de récupération des éléments nutritifs qui existent pour recueillir, traiter, infiltrer ou réutiliser les eaux usées agricoles et les eaux de ruissellement riches en éléments nutritifs. Ces systèmes aident à gérer les risques connexes de l'agriculture, à réduire les risques de contamination et à améliorer les économies des facteurs de production agricole. Au nombre des éléments de ces systèmes, mentionnons les systèmes de retenue, les lits de traitement, les tuyauteries et les pompes.

Terre agricole

Terre bonifiée ou non qui sert principalement à la production primaire de cultures et à l'élevage du bétail, comme les terres cultivées, les fourrages, les pâturages (indigènes et non indigènes), les vergers, les brise-vent et d'autres zones boisées, les fermes et les sites des bâtiments ainsi que les voies d'accès connexes.

Terre humide

Marécage, marais, tourbière, tourbière immergée ou autre terre recouverte d'eau pendant au moins trois mois consécutifs. Plus précisément, les terres humides peuvent être définies selon la présence de végétation humide, soit une terre où la nappe phréatique est au niveau, à proximité ou au-dessus de la surface ou qui est saturée pendant une durée suffisamment longue pour favoriser les processus des terres humides que révèle la présence de végétation humide (roseaux, joncs, massettes et carex).

Terre perturbée au préalable

Cette expression désigne une terre qui n'est plus à son état d'origine. Cela peut comprendre les prairies indigènes utilisées pour le pâturage et les terres qui ont été démembrées à un moment quelconque du passé.

Zone vulnérable

Région du paysage dont les composantes environnementales (sol ou eau) risquent davantage d'être touchées. Les composantes des écosystèmes vulnérables peuvent comprendre la végétation fragile et des espèces rares. Comme exemples d'effets possibles, mentionnons le lessivage, l'érosion ou le ruissellement. Comme exemples de zones potentiellement vulnérables, mentionnons les buttes érodées par le vent, les zones rapidement perméables et les dépressions.

Liste des acronymes

AAC	Agriculture et Agroalimentaire Canada
ACEE	Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence)
AINC	Affaires indiennes et du Nord Canada
ARAP	Administration du rétablissement agricole des Prairies
CSA	Cadre stratégique pour l'agriculture
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
CVE	Composante valorisée de l'écosystème
DDPH	Détérioration, destruction ou perturbation (de l'habitat du poisson)
EC	Environnement Canada
EE	Évaluation environnementale
EPT	Examen préalable type
LCEE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
LCOM	<i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i>
LCPE	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril</i>
LPEN	<i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
MPO	Ministère des Pêches et des Océans
RCEE	Registre canadien d'évaluation environnementale (le Registre)
REPS	Rapport d'examen préalable substitut
REPT	Rapport d'examen préalable type
SIMDUT	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
TC	Transports Canada
UV	Ultraviolet

Annexe A – Atténuation par contrat

1. Le promoteur est tenu d'obtenir et de respecter tous les permis, approbations et autorisations réglementaires et de se conformer à toutes les dispositions législatives qui se rattachent aux projets.

Remarque : Les mesures d'atténuation mentionnées ci-après s'appliquent à la plupart des projets, mais pas forcément à tous. Les mesures d'atténuation générales (partie 1) peuvent s'appliquer à tous les projets de petites infrastructures agricoles. Les mesures d'atténuation propres à une sous-catégorie (parties 2 à 8) peuvent ne s'appliquer qu'aux projets appartenant à leur sous-catégorie respective. Le promoteur est chargé de prendre les mesures qui s'imposent.

Partie 1 – Mesures d'atténuation générales (s'appliquent à toutes les sous-catégories)

Équipements et prévention de la contamination

2. Entretien du matériel de construction pour prévenir les fuites et les déversements de carburants, de lubrifiants, de fluides hydrauliques ou de liquides de refroidissement.
3. Entreposer, manipuler et éliminer les carburants, les déchets et les déchets dangereux de manière efficace et conformément à toutes les législations municipales, provinciales et fédérales.
4. Ravitailler ou entretenir régulièrement le matériel de construction mobile et entreposer les carburants et les matières dangereuses à plus de 100 mètres d'un plan d'eau. Ravitailler ou entretenir régulièrement le matériel de construction fixe à moins de 100 mètres d'un plan d'eau de manière à empêcher que les déversements ne pénètrent dans le plan d'eau.
5. Veiller à ce que l'entrepreneur ait, sur place, des produits de nettoyage des déversements (p. ex. 25 kg d'un absorbant commercial convenable, 30 m² de 6 mil de polyéthylène, une pelle et un baril de carburant vide pour recueillir les déversements et s'en débarrasser (CPWCC, 1999)). En cas de déversement à déclaration obligatoire de produits pétroliers ou de matières dangereuses, il faut immédiatement avvertir les autorités provinciales/territoriales compétentes. S'assurer que les numéros de téléphone d'urgence sont affichés sur place.
6. Nettoyer toutes les machines et les équipements avant de les acheminer vers un nouveau chantier de construction.

Protection des sols et de l'eau

7. Emprunter les chemins et les sentiers existants pour se rendre au site.
8. Éviter les travaux lorsque le site est excessivement humide.
9. Éviter les activités dans les zones où les pentes sont abruptes ou instables.

10. Stabiliser les pentes selon l'emplacement du site.
11. Échelonner les travaux pour réduire au minimum la durée d'exposition des zones perturbées.
12. Réduire au minimum l'étendue et la durée des travaux dans la zone des chenaux et des berges.
13. Déblayer le site au minimum et réduire au minimum la perturbation de la surface du sol et de la végétation, en particulier si cela affecte les caractéristiques d'infiltration et de ruissellement.
14. Dans la mesure du possible, éviter d'enlever la couche arable par temps de gel.
15. Conserver la couche arable en l'enlevant, la récupérant et l'entassant avant les travaux de construction. Elle doit être remplacée le plus vite possible aux fins de conservation et du reverdissement naturel.
16. Garder un espace d'au moins un mètre entre la couche arable entassée, le sous-sol et les mort-terrains pour que soient réduits au minimum les risques de mélange, et les remplacer par des matériaux analogues.
17. Mettre en place des mesures efficaces de lutte anti-érosion et anti-sédimentation à court et à long termes avant les travaux et les maintenir jusqu'à la stabilisation du site. Dans la mesure du possible, enlever les sédiments accumulés avant de supprimer les mesures de contrôle.
18. Dans la mesure du possible, détourner les ruissellements et les écoulements loin des zones d'activité et des zones où les sols sont exposés ou vulnérables.
19. Rétablir ou reverdir les zones perturbées, notamment les zones riveraines, pour qu'elles retrouvent leur état d'avant les travaux de construction, soit dans les plus brefs délais et dans toute la mesure du possible. Tout le reverdissement doit comprendre des espèces qui existaient avant les travaux de construction ou des espèces indigènes adaptées.
20. Dans la mesure du possible, s'assurer que l'enrochement est propre, exempt de particules fines et d'une taille suffisante pour résister aux déplacements durant les pointes de crue.

Autres

21. Surveiller régulièrement le système pour assurer son fonctionnement sûr, efficace et rentable.
22. Mettre sur pied les installations là où il y a peu de chances qu'elles subissent les effets des hautes eaux ou des inondations, et dans le respect des prescriptions municipales, provinciales/territoriales et fédérales. S'assurer que les travaux de terrassement n'accroissent pas les risques d'inondation ou ne créent pas des obstacles indésirables au drainage dans des plans d'eau naturels.
23. Réduire au minimum les dérangements du poisson et de la faune en évitant les périodes sensibles (comme le frai, la nidification) et les zones vulnérables (comme les habitats, les frayères). Respecter toutes les périodes d'interdiction de travaux de construction.
24. Cesser immédiatement les travaux de construction en cas de découverte de ressources culturelles ou patrimoniales et aviser immédiatement les autorités

provinciales/territoriales compétentes. Les travaux de construction ne pourront alors reprendre que selon les directives reçues de la part des autorités provinciales/territoriales compétentes.

Partie 2 – Autres mesures d'atténuation pour les installations d'entreposage des produits chimiques

25. Respecter toutes les législations municipales, provinciales/territoriales et fédérales qui régissent le choix d'emplacement et la construction des installations, de même que celles qui ont trait aux produits chimiques et à d'autres matières dangereuses (entreposage, manutention, élimination, déversement accidentel).
26. S'assurer que le sol de l'installation est au-dessus du niveau normal de la nappe phréatique et à au moins 1 mètre au-dessus du substratum rocheux.
27. Respecter les directives du fabricant qui figurent sur tous les produits chimiques entreposés.

Partie 3 – Autres mesures d'atténuation régissant les socles imperméables

28. Se conformer à toutes les législations municipales, provinciales/territoriales et fédérales qui régissent le choix d'emplacement et la construction des installations, de même qu'à celles qui ont trait aux matières dangereuses (entreposage, manutention, élimination, déversement accidentel).
29. Veiller à ce que le socle soit au-dessus du niveau normal de la nappe phréatique et à au moins 1 mètre au-dessus du substratum rocheux.

Partie 4 – Autres mesures d'atténuation pour les toitures

30. Songer à installer des systèmes de drainage et de captage (comme des gouttières, des tuyaux de descente des eaux pluviales) sur l'ouvrage, afin de capter ou de ralentir les ruissellements du toit et de limiter les dégâts connexes.

Partie 5 – Autres mesures d'atténuation relatives aux projets combinant une toiture et un socle

31. Se conformer à toutes les législations municipales, provinciales/territoriales et fédérales qui régissent le choix d'emplacement et la construction des installations, de même qu'à celles qui ont trait aux matières dangereuses (entreposage, manutention, élimination, déversement accidentel).
32. Veiller à ce que le socle soit au-dessus du niveau normal de la nappe phréatique et à au moins un mètre au-dessus du substratum.

33. Songer à installer des systèmes de drainage et de captage (comme des gouttières, des tuyaux de descente des eaux pluviales) sur l'ouvrage, afin de capter ou de ralentir les ruissellements du toit et de limiter les dégâts connexes.

Partie 6 – Autres mesures d'atténuation relatives aux systèmes de traitement des eaux usées agricoles : systèmes de retenue

34. Se conformer à toutes les législations municipales, provinciales/territoriales et fédérales régissant le choix d'emplacement, la construction et le fonctionnement des systèmes de traitement des eaux usées agricoles et le déversement, l'élimination et le rejet accidentel des matières entreposées.
35. Séparer le système de la nappe phréatique, du substratum et d'autres systèmes de drainage en respectant les distances nécessaires appliquées localement, pour éviter toute contamination. Situer le système à au moins 30 mètres d'un plan d'eau quelconque sur le plan horizontal.
36. Éviter d'évacuer les liquides du système à moins qu'ils ne respectent tous les paramètres de qualité de l'eau.
37. Concevoir le système de manière à ce qu'il ait une capacité suffisante pour contenir les quantités prévues au cours d'une utilisation ordinaire et empêcher les trop-pleins durant les phénomènes extrêmes ou imprévus.
38. Concevoir une enceinte de confinement secondaire de dimensions suffisantes en vue de toute décharge ou de toute défaillance du système.
39. Éviter d'utiliser le système pour des raisons autres que celles prévues lors de sa conception et de sa planification.
40. S'assurer que la zone du projet contient des sols bien drainés qui ne font pas l'objet d'inondations régulières (lors des ruissellements printaniers) et qu'elle ne contient pas de sols mal drainés, peu profonds ou extrêmement poreux.
41. Dans la mesure du possible, situer le système en aval des puits et des sources d'eau à proximité, et pour réduire au minimum ou éviter le déblaiement près des zones vulnérables (puits, nappes aquifères peu profondes).
42. S'assurer que le premier cycle de rinçage des eaux de lavage de la laiterie, les déversements accidentels de lait, le lait de rebut, le lait provenant de vaches traitées et le colostrum n'entrent pas dans le système ou que le système est conçu pour recevoir ces effluents au moyen d'un système de traitement primaire (p. ex. des fossés à couverture végétale).

Partie 7 – Autres mesures d'atténuation relatives aux systèmes de traitement des eaux usées agricoles : lits de traitement

43. Se conformer à toutes les législations municipales, provinciales/territoriales et fédérales régissant le choix d'emplacement, la construction et le fonctionnement des systèmes de traitement des eaux usées agricoles et le déversement, l'élimination et le rejet accidentel des matières entreposées.

44. Séparer le système de la nappe phréatique, du substratum et d'autres systèmes de drainage en respectant les distances nécessaires appliquées localement, pour éviter toute contamination. Situer le système à au moins 30 mètres d'un plan d'eau quelconque sur le plan horizontal.
45. Concevoir le système de manière à ce qu'il ait une capacité suffisante pour contenir les quantités prévues au cours d'une utilisation ordinaire et empêcher les trop-pleins durant les phénomènes extrêmes ou imprévus.
46. Éviter d'utiliser le système pour des raisons autres que celles prévues lors de sa conception et de sa planification.
47. S'assurer que la zone du projet contient des sols bien drainés qui ne font pas l'objet d'inondations régulières (lors des ruissellements printaniers) et qu'elle ne contient pas de sols mal drainés, peu profonds ou extrêmement poreux. S'assurer que la zone du projet et les matières importées ont des taux de perméabilité et d'infiltration, des caractéristiques de drainage et des débits de pression hydraulique suffisants et répondant aux besoins du système.
48. Dans la mesure du possible, situer le système en aval des puits et des sources d'eau à proximité, et pour réduire au minimum ou éviter les déblaiements près des zones vulnérables (puits, nappes aquifères peu profondes).
49. S'assurer que le premier cycle de rinçage des eaux de lavage de la laiterie, les déversements accidentels de lait, le lait de rebut, le lait provenant de vaches traitées et le colostrum n'entrent pas dans le système ou que le système est conçu pour recevoir ces effluents au moyen d'un système de traitement primaire (p. ex. des fossés à couverture végétale).
50. Songer à relever les lits pour éviter l'accumulation de l'eau de ruissellement de surface et assurer le bon fonctionnement du système.

Partie 8 – Autres mesures d'atténuation relatives aux systèmes d'eaux usées agricoles : projets combinés de réservoir de retenue et de lit de traitement

51. Se conformer à toutes les législations municipales, provinciales/territoriales et fédérales régissant le choix d'emplacement, la construction et le fonctionnement des systèmes d'eaux usées agricoles et le déversement, l'élimination et le rejet accidentel des matières entreposées.
52. Séparer le système de la nappe phréatique, du substratum et d'autres systèmes de drainage en respectant les distances nécessaires appliquées localement, pour éviter toute contamination. Situer le système à au moins 30 mètres d'un plan d'eau quelconque sur le plan horizontal.
53. Éviter d'évacuer les liquides du système à moins qu'ils ne respectent tous les paramètres de qualité de l'eau.
54. Concevoir le système de manière à ce qu'il ait une capacité suffisante pour contenir les quantités prévues au cours d'une utilisation ordinaire et empêcher les trop-pleins durant les phénomènes extrêmes ou imprévus.
55. Concevoir une enceinte de confinement secondaire de dimensions suffisantes en vue de toute surcharge ou de toute défaillance du système.

56. Éviter d'utiliser le système pour des raisons autres que celles prévues lors de sa conception et de sa planification.
57. S'assurer que la zone du projet contient des sols bien drainés qui ne font pas l'objet d'inondations régulières (lors des ruissellements printaniers) et qu'elle ne contient pas de sols mal drainés, peu profonds ou extrêmement poreux. S'assurer que la zone du projet et les matières importées ont des taux de perméabilité et d'infiltration, des caractéristiques de drainage et des débits de pression hydraulique suffisants et répondant aux besoins du système.
58. Dans la mesure du possible, situer le système en aval des puits et des sources d'eau à proximité et réduire au minimum ou éviter les déblaiements près des zones vulnérables (puits, nappes aquifères peu profondes).
59. S'assurer que le premier cycle de rinçage des eaux de lavage de la laiterie, les déversements accidentels de lait, le lait de rebut, le lait provenant de vaches traitées et le colostrum n'entrent pas dans le système ou que le système est conçu pour recevoir ces effluents au moyen d'un système de traitement primaire (p. ex. des fossés à couverture végétale).
60. Songer à relever les lits pour éviter l'accumulation de l'eau de ruissellement et assurer le bon fonctionnement du système.